

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MISSION D'AMÉNAGEMENT  
ET DE GESTION DES ZONES INDUSTRIELLES SA.



INDUSTRIAL ZONES DEVELOPMENT AND MANAGEMENT  
AUTHORITY LTD

**MAITRE D'OUVRAGE : DIRECTEUR GENERAL DE LA MAGZI SA**

**AUTORITÉ CONTRACTANTE : DIRECTEUR GENERAL DE LA MAGZI SA**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRÈS DE LA MAGZI SA  
(CIPM/MAGZI SA)**

*"POUR TOUT ACTE DE CORRUPTION, BIEN VOULOIR APPELER OU ENVOYER UN SMS AU MINMAP AUX NUMEROS DE  
TELEPHONE CI-APRES : 673 20 57 25/ 699 37 07 48"*

## **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

**N° 001/AONO/MAGZI SA/CIPM/2023 DU 16 JUIN 2023 POUR L'EXECUTION DES  
TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DANS LA ZONE  
INDUSTRIELLE DE KOUME-BONIS À BERTOUA (TROISIÈME PHASE DE  
CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT)  
(PROCEDURE D'URGENCE)**

**Financement : Budget MAGZI, Exercice 2023**

**Imputation : Programme Opérationnel**

\*\*\*\*\*

**Juin 2023**

## Table des matières

Pièce n°0 : Sommaire ; .....	2
Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ; .....	4
Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ; .....	13
Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ; .....	29
Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; .....	35
Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ; .....	60
B100 - GÉNÉRALITÉS .....	60
ARTICLE B101. OBJET DU PRESENT CAHIER DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES .....	60
ARTICLE B102. ABREVIATIONS .....	60
ARTICLE B103. NORMES ET REGLEMENTS .....	60
ARTICLE B104. DESCRIPTION DES ETUDES .....	62
ARTICLE B105. DESCRIPTION DES TRAVAUX .....	62
B200 ORGANISATION GÉNÉRALE DE CHANTIER.....	63
ARTICLE B201- ORGANISATION ET PRÉPARATION DES TRAVAUX.....	63
ARTICLE B401 ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE.....	67
ARTICLE B403 IMPLANTATION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES .....	76
ARTICLE B404. DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL.....	76
B401.1. Généralités     76	
B401.2. Evacuation des eaux     77	
B401.3. Présence de réseau d'intérêt public     77	
ARTICLE B402. IMPLANTATION GENERALE .....	77
B402.1. Balisage 77	
B402.2. Piquetage de base     77	
B402.3. Levé du terrain naturel – Piquetage complémentaire 77	
B402.4. Conservation du piquetage     78	
ARTICLE B403. DECHARGES .....	78
B500 - TERRASSEMENTS .....	78
ARTICLE B501. MOUVEMENT DES TERRES .....	78
ARTICLE B502. TOLERANCE SUR LES TERRASSEMENTS.....	78
ARTICLE B503. COMPACTAGE .....	79
ARTICLE B504. ETAIEMENTS ET BLINDAGES.....	79
ARTICLE B505. DRAINAGE SOUS OUVRAGES.....	79
ARTICLE B506. REMBLAIEMENT DES TRANCHEES .....	79

<b>ARTICLE B507. MISE HORS D'EAU DES TRAVAUX .....</b>	<b>80</b>
<b>ARTICLE B508. MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIFS FILTRANTS .....</b>	<b>80</b>
<b>ARTICLE B509. FABRICATION ET TRANSPORT DES BETONS.....</b>	<b>80</b>
<b>ARTICLE B510. PAREMENTS.....</b>	<b>81</b>
<b>B600 - MODE D'EXECUTION DES AMENAGEMENTS PARTICULIERS .....</b>	<b>81</b>
<b>ARTICLE B601. BORDURES ET CANIVEAUX .....</b>	<b>81</b>
<b>ARTICLE B602. REUNION DE DEMARRAGE DES TRAVAUX.....</b>	<b>81</b>
<b>ARTICLE B603. PERSONNEL DE CHANTIER.....</b>	<b>82</b>
<b>ARTICLE B604. NOTE D'INFORMATION INTERNE DE L'ENTREPRISE .....</b>	<b>82</b>
<b>ARTICLE B605. OUVERTURE ET UTILISATION DES SITES D'EMPRUNT .....</b>	<b>82</b>
B905.1. Réglementation 82	
B905.2. Utilisation d'un site d'emprunt temporaire     83	
B905.3. Utilisation d'un site d'emprunt permanent     83	
<b>ARTICLE B606. SANCTIONS ET PENALITES.....</b>	<b>83</b>
B906.1. Suspension     83	
B906.2. Réception des travaux  83	
B906.2. Notification     84	
<b>B700 – CLAUSES RELATIVES AUX IST ET AU VIH/SIDA .....</b>	<b>84</b>
<b>ARTICLE B701. PROGRAMME A SOUMETTRE .....</b>	<b>84</b>
<b>ARTICLE 702. CAMPAGNE D'INFORMATION, D'EDUCATION ET DE COMMUNICATION .....</b>	<b>84</b>
<b>PIÈCE N° 6 : LE CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES ;.....</b>	<b>84</b>
<b>PIÈCE N°7 :LE CADRE DU DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF ;.....</b>	<b>89</b>
<b>PIÈCE N°8 : LE CADRE DU SOUS-DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES ;.....</b>	<b>91</b>
<b>PIÈCE N°9 : LE MODÈLE DE MARCHÉ ; .....</b>	<b>93</b>
<b>PIÈCE N° 10 : FORMULAIRES ET FICHES MODÈLES À UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES.....</b>	<b>98</b>
<b>PIECE N°11 : RAPPORT D'ÉTUDES PRÉALABLES .....</b>	<b>133</b>
<b>PIECE N° 12 : PLANS TYPES .....</b>	<b>135</b>
<b>PIECE N° 13 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES.....</b>	<b>137</b>
<b>PIECE N°12 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS À ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS</b>	<b>142</b>

**PIECE N° 1**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)**  
Version Française

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie



MISSION D'AMENAGEMENT ET DE  
GESTION DES ZONES INDUSTRIELLES SA

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

INDUSTRIAL ZONES DEVELOPMENT AND  
MANAGEMENT AUTHORITY MINISTRY OF  
PUBLIC WORKS Ltd

## AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 001/AONO/MAGZI/CIPM/2023 DU 16 JUIN 2023 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'EXTENSION  
DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE KOUME-BONIS À BERTOUA  
(TROISIEME PHASE DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT)  
(Procédure d'urgence)

Financement : Budget de la MAGZI - Exercice 2023

### 1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Directeur Général de la Mission d'Aménagement et de Gestion des Zones Industrielles, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux d'extension du réseau d'assainissement dans la zone industrielle de Koume-Bonis à Bertoua (construction des ouvrages d'assainissement) en Procédure d'urgence.

### 2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- les travaux préliminaires :
  - l'installation de chantier ;
  - l'aménagement du matériel ;
- la production du projet d'exécution ;
- les travaux d'assainissement constitués de :
  - l'exécution des caniveaux rectangulaires non-couverts ;
  - la fourniture et la pose des dallettes en béton armé ;
- la production du plan de recollement ;
- le repliement du matériel
- Etc.

### 3. Délai d'exécution des travaux

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux, objet du présent appel d'offres, est fixé à **cinq (05) mois calendaires**. Il court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux et comprend les périodes des pluies et toutes autres intempéries.

### 4. Allotissement

Les travaux comprennent un seul lot.

### 5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **quatre-vingt-cinq millions (85 000 000) francs CFA**.

### 6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises ou groupement d'entreprises des travaux publics de droit Camerounais.

## **7. Financement :**

Les travaux, objet du présent appel d'offres, sont financés par le Budget de la MAGZI SA, exercice 2023.

## **8. Cautionnement provisoire (garantie de soumission) :**

Sous peine de rejet, chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire délivré par un établissement financier agréé par le Ministère chargé des Finances et dont le montant est fixé à **un million sept cent mille (1 700 000) francs CFA** et est valable pendant **trente (30) jours** au-delà de la date originale de validité des offres.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Pour le soumissionnaire attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

## **9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :**

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Direction Générale de la MAGZI, service des Marchés, sise à MVAN au lieu-dit 1<sup>er</sup> échangeur, BP. 1431 Yaoundé, téléphone **674 16 22 89** dès publication du présent avis au Journal des Marchés (JDM) de l'ARMP ou dans Cameroon Tribune.

## **10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres :**

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu à la Direction Générale de la MAGZI, Service des Marchés, sise à MVAN au lieudit 1<sup>er</sup> échangeur , BP. 1431 Yaoundé, téléphone **674 16 22 89** sur présentation d'une quittance de versement dans le compte spécial CAS-ARMP n° 335988 à la BICEC, d'une somme non remboursable de **cent mille (100 000) francs CFA**, au titre des frais d'achat du dossier.

Cette quittance devra identifier le payeur comme représentant de l'entreprise ou groupement d'entreprises désireux de participer à l'appel d'offres

## **11. Remise des offres**

Chaque offre rédigée en français ou en anglais **en sept (07) exemplaires dont un original et six (6) copies marqués comme tels**, devra être déposée sous plis fermés au Service des Marchés de la MAGZI, sis à MVAN contre récépissé, au plus tard le **12 juillet 2023 à 13 heures précises**, heure locale, et devra porter à l'exclusion de toute autre indication la mention suivante :

**« Appel d'Offres National Ouvert**

**N° 001/AONO/MAGZI/CIPM/2023 DU 16 JUIN 2023 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'EXTENSION**

**DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE KOUME-BONIS À BERTOUA**

**(TROISIEME PHASE DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT)**

**Financement : Budget de la MAGZI - Exercice 2023**

**À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »**

## **12. Recevabilité des offres**

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (3) mois précédent la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du dossier d'appel d'offres sera déclarée irrecevable, notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

### **13. Ouverture des plis**

L'ouverture des plis aura lieu, le **12 juillet 2023** au plus tard à **14 heures précises** par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la MAGZI (CIPM/MAGZI S.A.), dans la salle de conférence de la Direction Générale de la MAGZI, sise à Yaoundé, au lieu-dit MVAN 1<sup>er</sup> échangeur.

L'ouverture des plis se fera en un temps et en trois (03) étapes comme suit :

**1<sup>ère</sup> étape :** Ouverture de L'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1) ;

**2<sup>ème</sup> étape :** Ouverture de l'enveloppe B contenant l'offre technique (volume 2) ;

**3<sup>ème</sup> étape:** Ouverture de l'enveloppe C contenant l'offre financière (volume 3).

Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix ayant une connaissance parfaite du dossier.

### **14. Critères d'évaluation des offres :**

Les critères éliminatoires et de qualification des soumissionnaires sont les suivants :

#### **Critères éliminatoires**

##### **a) Dossier administratif incomplet pour :**

- Absence ou non-conformité de la caution de soumission ;
- Absence ou non-conformité d'une pièce administrative autre que la caution de soumission 48 heures après l'ouverture des offres.

##### **b) Dossier technique incomplet pour absence de l'une des pièces ci-dessous :**

- L'attestation de visite des lieux ;
- La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP.

##### **c) Dossier financier incomplet pour absence de l'une des pièces ci-dessous :**

- Une soumission timbrée et signée ;
- Le bordereau des prix unitaires suivant le modèle ;
- Le détail quantitatif et estimatif des travaux ;
- Les sous détails des prix unitaires ;

##### **d) Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;**

##### **e) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;**

##### **f) N'avoir pas obtenu au moins un total de 35 critères sur l'ensemble des 50 critères essentiels.**

#### **Critères essentiels**

L'évaluation des offres techniques sera faite 50 critères sur la base des critères essentiels ci-dessous :

A. Le personnel clé proposé :	15 critères
B. Les moyens matériels, techniques et logistiques :	15 critères
C. Les références de l'entreprise :	10 critères
D. La capacité d'autofinancement du cocontractant :	05 critères
E. Organisation, méthodologie et planning de réalisation des travaux :	05 critères
<hr/>	

**Nombre total des critères : 50 critères**

**N.B. : l'offre technique qualifiée devra avoir une note technique supérieure ou égale à soixante-dix (70) pour cent des critères essentiels.**

## **15 Attribution du marché**

Le Maître d’Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et administratives requises et dont l’offre aura été évaluée la **moins-disante** (sans inclure, le cas échéant, les rabais proposés) et jugée substantiellement conforme au Dossier d’Appel d’Offres.

## **16 Durée de validité des offres**

Les soumissionnaires restent tenus par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90)** jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

## **17 Renseignements complémentaires :**

Les renseignements complémentaires d’ordre technique peuvent être obtenus auprès de la Direction Technique de la MAGZI, sise à MVAN au lieu-dit 1er échangeur.

Yaoundé,

**Le Directeur Général de la MAGZI S.A.  
Maître d’Ouvrage, Autorité Contractante**

**Christol Georges MANON**

Ampliations :

- ARMP (pour publication et information)
- Président CIPM (pour information)
- Service des Marchés (pour archivage)
- Affichage (pour information)

**INVITATION TO TENDER**  
English version

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER**  
**No. 001/AONO/MAGZI/CIPM/2023 OF 16 JUNE 2023 FOR THE IMPLEMENTATION OF EXTENSION  
WORKS OF A SEWAGE NETWORK IN THE KOUMÉ-BONIS INDUSTRIAL ZONE IN BERTOUA (THIRD  
PHASE OF SEWAGE NETWORK CONSTRUCTION)**  
**(Procedure of urgency)**

**Funding: Magzi Budget- FY 2023**

**1. Purpose of Tender**

The Director General of the Industrial Zones Development and Management Authority, Project Owner, hereby launches an Open National Invitation to Tender for the **for the implementation of extension works of a sewage network in the Koumé-Bonis Industrial Zone in Bertoua (third phase of sewage network construction) through procedure of urgency.**

**2. Consistency of works**

The works shall comprise but not be limited to, the following operations:

- Preliminary works:
  - Installation of the construction site
  - Installation of equipment matériel;
- Preparation of implementation plan;
- drainage works made up of:
  - Execution of opened rectangular gutters;
  - The supply and laying of reinforced concrete slabs;
- The production of a record drawing;
- Clearance of building site
- Etc.

**3. Execution Deadline**

The maximum period allowed by the Contracting Authority for these works, subject of this invitation to tender is **five (5) calendar months**. It starts from the date of notification of instruction to begin works and includes rainy days and other inclemency.

**4. Allotment**

The works consist of a single lot

**5. Cost Estimates**

The cost estimates of the operation after preliminary assessment is **CFA francs eighty-five million (85,000,000)**

**6. Participation and origin**

Participation in this invitation to tender is open to equal conditions for all engineering firms operating under Cameroonian law.

## **7. Funding:**

The works, subject of this invitation to tender, shall be funded by the MAGZI Ltd, Financial Year 2023.

## **8. Provisional Guarantee (Bid bond):**

Each bidder must attach to their administrative documents, a bid bond issued by a first-class bank or financial institution authorized by the Ministry of Finance, of an amount of **CFA francs one million seven hundred thousand (1 700 000)** and valid for **thirty (30) days** beyond the original bids validity date.

The bid bond shall be automatically released latest thirty (30) days following expiration of validity of tenders for the tenderers not selected. For the Tenderer who is awarded the contract, the provisional bid bond will be released after constitution of final bid bond.

## **9. Consultation of Tender Documents:**

Tender documents may be obtained from the Head Office of MAGZI, Contracts Service, situated at Mvan P.O. Box 1431 Yaoundé, Telephone **674 16 22 89**, upon publication of this notice in the Public Contract Journal (PCJ) ARMP or Cameroon Tribune.

## **10. Acquisition of Tender Documents:**

Tender Documents may be obtained from the Head Office of MAGZI, Contracts Service, situated at MVAN, P.O. Box 1431, Yaoundé, telephone **674 16 22 89** upon presentation of a receipt of payment into the special CAS-ARMP Account No. 335988 in BICEC of a non-refundable sum of CFA francs one hundred thousand (100,000), being file purchase costs.

This receipt shall identify the payer as representing the enterprise or group of enterprises wishing to participate in the

## **11. Submission of Tenders**

Each tender, drafted in English or French **in seven (7) copies including one (13) original and six (6) copies labelled as such**, shall be deposited against a receipt at the MAGZI Contracts Service in the MAGZI Head Office latest **12 July 2023 at 1 pm prompt**, local time, and bearing the inscription:

### **Open National Invitation to Tender**

**No. 001/AONO/MAGZI/CIPM/2023 OF 16 JUNE 2023 FOR THE IMPLEMENTATION OF EXTENSION  
WORKS OF A SEWAGE NETWORK IN THE KOUMÉ-BONIS INDUSTRIAL ZONE IN BERTOUA (THIRD  
PHASE OF SEWAGE NETWORK CONSTRUCTION)**

**Funding: Magzi Budget- FY 2023**

**'To be opened only during bids review session'**

## **12. Admissibility of Tenders**

The other requisite administrative documents must absolutely be produced in their originals or certified true copies signed by the issuing service or an administrative authority (SDO, Sub-divisional officer.....), as stipulated in the Consultants' Shortlist File.

They must be current within three (3) months preceding the tenders submission date or must have been issued after the date of signature of the tender notice.

Any tender that is non-compliant with the prescriptions of this notice and bidding documents will be declared inadmissible especially the absence of the bid bond issued by a first-class bank authorized by the Ministry of Finance, valid for **thirty (30) days** beyond the tenders validity dates.

## **13. Opening of Bids**

The opening of the administrative documents and technical offers shall take place **on 12 July 2023 latest 1**

**pm** by the Internal Tenders Board of MAGZI (CIPM/MAGZI), in the conference hall of the Head Office situated at Mvan,Yaounde 1er Échangeur .

The opening of Bids shall be conducted in three stages:

**1<sup>st</sup> stage: Opening of envelope A: containing administrative documents (volume 1);**

**2<sup>nd</sup> stage: Opening of envelope B: containing technical offers (volume 2);**

**3<sup>rd</sup> stage: Opening of envelope C: containing financial offers (volume 3).**

All the tenderers may attend the opening session or be represented therein by one duly mandated person of their choice (even in case of a group) with good mastery of the documents.

#### **14. Tender Assessment Criteria:**

The qualification criteria are the following:

##### **Eliminatory Criteria**

**g) Incomplete administrative file due to:**

- Absence or non-conformity of bid bond;
- Absence or n non-conformity of any administrative document other than bid bond 48 hours beyond opening of bids.

**h) Incomplete offer due to the absence of one of the following documents:**

- affidavit that bidder has visited the site;
- A sworn statement certifying that the bidder has not abandoned any contract within the last three years, and not featuring on the list of failing firms drawn up by the MINMAP.

**i) Incomplete financial offer due to the absence of one of the following documents:**

- The tender duly stamped and signed, ;
- The prices of the Unit Price List based on model;
- Quantitative and qualitative estimate of works;
- Sub-schedule of unit prices;

**j) Omission in the financial offer of a quantified unit price;**

**k) False declaration or forged documents;**

**l) Total score below 35 criteria out of the 50 essential criteria.**

##### **Essential Criteria**

The assessment of technical offers will be on 50 criteria on the basis of the essential criteria below:

F. Key staff proposed:	15 criteria
G. material, technical and logistical means:	15 criteria
H. The references of the enterprise:	10 criteria
I. The self-funding capacity of the Contracting party:	05 criteria
J. Organisation, methodology and completion schedule:	05 criteria
<hr/>	
<b>Total number of criteria:</b>	<b>50 criteria</b>

**NOTE: The selected technical offer must score a technical score higher or equal to seventy (70) percent of the essential criteria.**

#### **18 Award of Contract**

The Contracting Authority shall attribute the contract to the Tenderer with the required technical and administrative capacity and whose offer is considered as **lowest priced** (excluding, if necessary, the discounts proposed) and deemed substantially responsive to the Bidding Documents.

## **19 Tenders validity duration**

Tenderers shall remain bound by their offers for **ninety days** (90) days as from the tender submission deadline.

## **20 Complementary Information**

Additional information of a technical nature may be obtained from the Technical Department of MAGZI situated at MVAN, 1er Échangeur.

Yaoundé

**The Director General of MAGZI Ltd,  
Project Owner, Contracting Authority**

**Christol Georges MANON**

Copies:

- ARMP (for publication and information)
- President CIPM (for information)
- Contracts Service (for filing)
- Posting (for information)

## **PIÈCE 2**

### **REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**

## Sommaire

<b>A. Généralités .....</b>	
Article 1	: Portée de la soumission .....
Article 2	: Financement .....
Article 3	: Fraude et corruption .....
Article 4	: Candidats admis à concourir .....
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés .....
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire .....
Article 7	: Visite du site des travaux .....
<b>B. Dossier d'Appel d'Offres .....</b>	
Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres .....
Article 9	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours .....
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres .....
<b>C. Préparation des offres .....</b>	
Article 11	: Frais de soumission .....
Article 12	: Langue de l'offre .....
Article 13	: Documents constitutifs de l'offre .....
Article 14	: Montant de l'offre .....
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement .....
Article 16	: Validité des offres .....
Article 17	: Caution de Soumission .....
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires .....
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres .....
Article 20	: Forme et signature de l'offre .....
<b>D. Dépôt des offres .....</b>	
Article 21	: Cachetage et marquage des offres .....
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres .....
Article 23	: Offres hors délai .....
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres .....
<b>E. Ouverture des plis et évaluation des offres .....</b>	

Article 25	: Ouverture des plis et recours . . . . .
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure . . . . .
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante . . . . .
Article 28	: Détermination de la conformité des offres . . . . .
Article 29	: Qualification du soumissionnaire . . . . .
Article 30	: Correction des erreurs . . . . .
Article 31	: Conversion en une seule monnaie . . . . .
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier . . . . .
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux . . . . .

#### **F. Attribution du Marché . . . . .**

Article 34	: Attribution du marché . . . . .
Article 35	: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure . . . . .
Article 36	: Notification de l'attribution du marché . . . . .
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours . . . . .
Article 38	: Signature du marché . . . . .
Article 39	: Cautionnement définitif . . . . .

## Règlement Général de l'Appel d'Offres

### A. Généralités

#### Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

#### Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

#### Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "mancœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption

ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

#### **Article 4 : Candidats admis à concourir**

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
  - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
  - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
  - iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

#### **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

#### **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux

soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

## **Article 7 : Visite du site des travaux**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d’Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l’établissement des offres mentionnées à l’article 19 du RGAO.

## B. Dossier d’Appel d’Offres

### Article 8 : Contenu du Dossier d’Appel d’Offres

8.1. Le Dossier d’Appel d’Offres décrit les travaux faisant l’objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l’article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 : La lettre d’invitation à soumissionner (pour les Appels d’Offres Restreints) ;

Pièce n°2 : L’Avis d’Appel d’Offres (AAO) ;

Pièce n°3 : Le Règlement Général de l’Appel d’Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 : Le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 :Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 : Le modèle de marché

- a. Le cadre du planning d’exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d’avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 : Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 : Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1<sup>er</sup> rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l’Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l’ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

## **Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

## **Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

## **C. Préparation des offres**

### **Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

### **Article 12 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

### **Article 13 : Documents constituant l'offre**

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et

regroupés en trois volumes :

a. **Volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. **Volume 2 : Offre technique**

b.1. *Les renseignements sur les qualifications*

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. *Méthodologie*

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. *Les preuves d'acceptations des conditions du marché*

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. *Commentaires ( facultatifs )*

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. **Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

## **Article 14 : Montant de l'offre**

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou ~~d'actualisation~~ desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

## **Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre

éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

### **Article 16 : Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

### **Article 17 : Caution de soumission**

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
  - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
  - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
  - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

### **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

### **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

19.1. À moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux

dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

#### **Article 20 : Forme et signature de l'offre**

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

#### **D. Dépôt des offres**

##### **Article 21 : Cachetage et marquage des offres**

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

##### **Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres**

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date

limite.

#### **Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

#### **Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification édite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

#### **E. Ouverture des plis et évaluation des offres**

#### **Article 25 : Ouverture des plis et recours**

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite

évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. À la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

#### **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### **Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante**

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés

peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

### **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

### **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

### **Article 30 : Correction des erreurs**

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des

décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

### **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

### **Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

#### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

#### **Article 34 : Attribution**

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

#### **Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

#### **Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

#### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

#### **Article 38 : Signature du marché**

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

#### **Article 39 : Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

## **PIECE N° 3**

### **REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**

## Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références du RGAO	GENERALITES
1.1	Définition des Travaux : <b>EXECUTION DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE KOUME-BONIS À BERTOUA : (TROISIEME PHASE DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT).</b>  Nom et adresse de l'Autorité Contractante : Directeur Général de la MAGZI SA, BP 1431 Yaoundé. Tél. : 674 16 22 89.  Référence de l'Appel d'Offres : N° 001/AONO/MAGZI/CIPM/2023 du 16 juin 2023
1.2.	Délai d'exécution cinq (05) mois calendaires
2.1	Source(s) de financement : Budget de la MAGZI SA exercice 2023, imputation : programme opérationnel MAGZI SA  Nom du projet : <b>L'EXECUTION DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE KOUME-BONIS À BERTOUA (TROISIEME PHASE DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT) en procédure d'urgence.</b>
5.1	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services : marché local ou international.

6	<p><b>6. Critères d'évaluation des offres :</b>      Les critères éliminatoires et de qualification des soumissionnaires sont les suivantes :</p> <p><b>6.1. Critères éliminatoires</b></p> <p>a) <b>Dossier administratif incomplet pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence ou non-conformité de la caution de soumission ;</li> <li>• Absence ou non-conformité d'une pièce administrative autre que la caution de soumission 48 heures après l'ouverture des offres.</li> </ul> <p>b) <b>Dossier technique incomplet pour absence de l'une des pièces ci-dessous :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'attestation de visite des lieux ;</li> <li>• La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP.</li> </ul> <p>c) <b>Dossier financier incomplet pour absence de l'une des pièces ci-dessous :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une soumission timbrée et signée ;</li> <li>• Le bordereau des prix unitaires suivant le modèle ;</li> <li>• Le détail quantitatif et estimatif des travaux ;</li> <li>• Les sous détails des prix unitaires ;</li> </ul> <p>d) <b>Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;</b></p> <p>e) <b>Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;</b></p> <p>f) <b>N'avoir pas obtenu au moins un total de 35 critères sur l'ensemble des 50 critères essentiels.</b></p> <p><b>6.2. Critères essentiels</b></p> <p>L'évaluation des offres techniques sera faite 50 critères sur la base des critères essentiels ci-dessous :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tbody> <tr> <td style="width: 60%;">A. Le personnel clé proposé :</td><td style="width: 40%; text-align: right;">15 critères</td></tr> <tr> <td>B. Les moyens matériels, techniques et logistiques :</td><td style="text-align: right;">15 critères</td></tr> <tr> <td>C. Les références de l'entreprise :</td><td style="text-align: right;">10 critères</td></tr> <tr> <td>D. La capacité d'autofinancement du cocontractant :</td><td style="text-align: right;">05 critères</td></tr> <tr> <td>E. Organisation, méthodologie et planning de réalisation des travaux :</td><td style="text-align: right;">05 critères</td></tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right; font-weight: bold;">-----</td></tr> <tr> <td style="text-align: center;"><b>Nombre total des critères :</b></td><td style="text-align: right; vertical-align: bottom;"><b>50 critères</b></td></tr> </tbody> </table> <p><b>N.B. : l'offre technique qualifiée devra avoir une note technique supérieure ou égale à soixante-dix (70) pour cent des critères essentiels.</b></p>	A. Le personnel clé proposé :	15 critères	B. Les moyens matériels, techniques et logistiques :	15 critères	C. Les références de l'entreprise :	10 critères	D. La capacité d'autofinancement du cocontractant :	05 critères	E. Organisation, méthodologie et planning de réalisation des travaux :	05 critères	-----		<b>Nombre total des critères :</b>	<b>50 critères</b>
A. Le personnel clé proposé :	15 critères														
B. Les moyens matériels, techniques et logistiques :	15 critères														
C. Les références de l'entreprise :	10 critères														
D. La capacité d'autofinancement du cocontractant :	05 critères														
E. Organisation, méthodologie et planning de réalisation des travaux :	05 critères														
-----															
<b>Nombre total des critères :</b>	<b>50 critères</b>														
7.3	<p>Visite du site des travaux et réunion préparatoire :      Il est prévu des visites du site des travaux.      Les soumissionnaires devront visiter les lieux pour requérir les renseignements nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux et pourront obtenir tout autre renseignement complémentaire auprès de la Direction Technique et du Développement Durable de la MAGZI SA.      Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.</p>														
12.	<p>Langue de l'offre : Français ou Anglais</p>														

13.1.	<p>La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p><b>A). Pièces Administratives (Volume 1)</b></p> <p>A.1. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée ;</p> <p>A.2. L'attestation d'immatriculation certifiée conforme (copie certifiée conforme signée par les services compétents des impôts) ;</p> <p>A.4. Une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire ;</p> <p>A.5. L'original de l'attestation de non-redevance ;</p> <p>A.6. L'original de l'attestation signée du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant que le soumissionnaire a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable et précisant l'objet de la soumission et le numéro de l'Appel d'offres ;</p> <p>A.7. L'original de l'attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP).</p> <p>A.8. L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une Banque agréée par le Ministre en charge des Finances ;</p> <p>A.9. L'original de la quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p>A.10. L'original de la caution provisoire <b>tel que précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres</b> (Pièce 1 du DAO), et d'un délai de validité de <b>trente (30) jours</b> à compter de la date limite de remise des offres ;</p> <p>A.11. Les pouvoirs conformes au modèle joint dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement ;</p> <p>A.12. L'accord de groupement éventuel signé entre les membres du groupement attestant que tous les membres de ce groupement sont responsables solidiairement de la soumission et si celle-ci est retenue, de l'exécution du marché (voir <b>modèle 10.13</b>) ;</p> <p>A.13. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphé à chaque page ;</p> <p>A.14. Le modèle de projet de Marché paraphé à chaque page et signé à la dernière page.</p> <p>Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois et être présentées conformément à l'article 91 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics. En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées ci-dessus à l'exception des pièces <b>A6 à A.14</b>.</p> <p><b>B). Offre Technique (Volume 2)</b></p> <p><b>B.1.</b> : déclaration de non abandon de chantier et de non appartenance à la liste des entreprises défaillantes.</p> <p><b>B.2.</b> : attestation de visite du site</p> <p><b>B.3. Personnel</b></p> <p>L'entreprise devra avoir, ou s'être engagée à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir :</p> <p><b>Un (01) Conducteur des travaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation de base : Minimum Ingénieur des travaux de Génie Civil BAC+3</li> <li>- Expérience générale : au moins Cinq (05) ans</li> <li>- Expérience spécifique : Avoir été Conducteur des Travaux d'au moins deux (02) projets de routes.</li> <li>- Autorisation d'exercer : être inscrit à l'ONIGC.</li> </ul>
-------	--

**Un (01) Chef de chantier :**

- Formation de base : Minimum Technicien Supérieur de Génie Civil.
- Expérience générale : TS : Au moins cinq (05) ans ; Ingénieur : au moins trois (03) ans.
- Expérience spécifique : Avoir été Chef de chantier d'au moins un (01) projet de route.

**Un (01) Topographe :**

- Formation de base : Minimum Technicien Supérieur de topographie.
- Expérience générale : TS : Au moins cinq (05) ans ; Ingénieur : au moins trois (03) ans.
- Expérience spécifique : Avoir été Chef de brigade topographique d'au moins un (01) projet de route.

**Un (01) Géotechnicien :**

- Formation de base : Minimum Ingénieur des travaux de Génie Civil BAC+3
- Expérience générale : au moins Cinq (05) ans
- Expérience spécifique : Avoir été responsable des travaux géotechniques dans au moins un (01) projet de route revêtue.

**Un (01) Ingénieur Ouvrage d'art :**

- Formation de base : Minimum Ingénieur des travaux de Génie Civil BAC+3
- Expérience générale : au moins Cinq (05) ans
- Expérience spécifique : Avoir occupé un poste similaire dans au moins un (01) projet de route revêtue.

**Un (01) Responsable Administratif et Financier :**

- Formation de base : Minimum BACCALAUREAT
- Expérience spécifique : Avoir au moins trois (03) ans dans la pratique de la gestion administrative ou financière dans une structure des Travaux Publics.

Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si **toutes les pièces ci-après**, relatives audit personnel sont jointes et datent de moins de trois mois à la date limite initiale de remise des offres :

- *un curriculum vitae signé par le candidat* ;
- *une copie certifiée conforme du diplôme signée par une autorité compétente* ;
- *une attestation de présentation de l'original du diplôme* ;
- *une attestation de disponibilité signée du candidat* ;

#### **B.4. Matériel**

L'entreprise devra justifier de la propriété et/ou de la location et de l'état du matériel ci-après, nécessaire à l'exécution des travaux :

- Une (01) tractopelle
- Un (01) camion bennes de capacité minimale 10 m<sup>3</sup> chacun ;
- Un (01) véhicule de chantier pick-up ;
- Un (1) compacteur manuel ;
- Une (1) bétonnière ;
- Le matériel de laboratoire indispensable ;
- Le matériel topographique indispensable ;
- Le petit matériel (pelle, brouette, seau, etc...) ;
- Le matériel de bureau indispensable (Ordinateur, imprimante, scanner, photocopieur, table traçante, etc...).

*NB : Les justificatifs acceptés sont les suivants :*

- Les cartes grises,
- Les certificats de vente ou connaissances,
- les contrats de location.

***Le matériel de location s'il y a lieu, nécessaire à l'exécution des travaux devra être précisé pour l'organisation du chantier.***

#### **B.5. Références de l'Entreprise**

Il s'agit des références de l'entreprise au cours des quatre (04) dernières années suivant les pièces 10.9 et notamment :

- La réalisation des marchés similaires à celui décrit dans le Dossier d'Appel d'Offres, le nombre et l'importance des marchés seront pris en compte ;
- La réalisation des marchés dans le domaine des BTP autres que ceux décrits dans le DAO ;
- Le chiffre d'affaires cumulé des quatre (04) dernières années..

(joindre pour chaque référence : les première et dernière pages du marché ainsi que la page portant les mentions de l'enregistrement, le procès-verbal de réception, l'attestation de bonne fin ou la mainlevée de caution de retenue de garantie).

#### **B.6. Capacité d'autofinancement**

Elle porte sur la capacité de l'entreprise à autofinancer une partie de ces travaux avant de prétendre à un quelconque payement.

#### **B.7. Organisation et méthodologie**

Le soumissionnaire présentera une Note méthodologique dans laquelle il déclinera l'organisation, la méthodologie et le planning pour mener à bien l'exécution des prestations envisagées. Ainsi, seront fournis les informations et renseignements ci-après :

- Le planning des travaux ;
- Les approvisionnements ou matériaux de chantier ;
- Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;
- Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales ;

#### **C – Offre financière (Volume 3) :**

- c.1. La soumission proprement dite, en original, rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée, datée et cachetée ;
- c.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli et paraphé sur chaque page ;
- c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli et paraphé sur chaque page ;
- c.4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires, paraphé sur chaque page.

***NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires d'une couleur différente aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.***

	<b>Prix et monnaie de l'offre : franc CFA</b>
14.3.	Les prix du marché sont Toutes Taxes Comprises (TTC)
14.4.	Les prix du marché ne sont pas révisables.
15.1.	la monnaie de l'offre est le FRANC CFA
15.2. et 15.3	La monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaie nationale) est le FRANC CFA
	<b>Préparation et dépôt des offres</b>
16.1.	Période de validité des offres : <b>Quatre-vingt-dix (90) jours</b> à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1.	Montant de la caution de soumission : <b>un million sept cent mille (1 700 000) francs CFA</b>
19.1.	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : pas de réunion préparatoire
20.1.	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : sept (07) dont un (01) original et six (06) copies
21.2.	Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres : Direction Générale de la MAGZI, BP 1431 Yaoundé. Tél. : 674 16 22 89. Numéro de l'Appel d'Offres : <b>N° 001/AONO/MAGZI/CIPM/2023 DU 16 JUIN 2023</b>
22.1.	Date et heure limites de dépôt des offres : <b>le 12 juillet 2023 à 13 heures précises</b> , heure locale
25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : Direction Générale de la MAGZI, le <b>12 juillet 2023 au plus tard à 14 heures</b> .
	<b>Évaluation et comparaison des offres</b>
31.2.	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Franc CFA Source du taux de change : Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) Date du taux de change : Date limite de dépôt des offres
32.2. (e)	Le délai d'exécution n'est pas un facteur d'évaluation
33.1.	Les soumissionnaires nationaux ne bénéficient pas d'une marge de préférence nationale au cours de l'évaluation.
	<b>Attribution du marché</b>
34.1 34.2	Le marché sera attribué à l'offre évaluée la moins-disante sans être anormalement basse. Une attention particulière sera portée sur les prix anormalement bas lors de l'analyse des offres.
	<b>Cautionnement définitif</b>
39.1 39.2	La garantie de bonne exécution est égale à cinq pour cent (5%) du montant du marché.

## **PIECE N° 4**

### **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

## **CHAPITRE I - GENERALITES**

- ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE
- ARTICLE 2 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE
- ARTICLE 3 – DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS
- ARTICLE 4 – LANGUE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES
- ARTICLE 5 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
- ARTICLE 6 – TEXTES GENERAUX APPLICABLES
- ARTICLE 7 - COMMUNICATION
- ARTICLE 8 – ORDRES DE SERVICE
- ARTICLE 9 – MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES
- ARTICLE 10 : PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

## **CHAPITRE II – CLAUSES FINANCIERES**

- ARTICLE 11 – GARANTIES ET CAUTIONS
- ARTICLE 12 – MONTANT DU MARCHE
- ARTICLE 13 – LIEU ET MODE DE PAIEMENT
- ARTICLE 14 – VARIATION DES PRIX
- ARTICLE 15 – FORMULES DE REVISION DES PRIX
- ARTICLE 16-FORMULES D'ACTUALISATION DES PRIX
- ARTICLE 17-TRAVAUX EN REGIE
- ARTICLE 18 – VALORISATION DES TRAVAUX
- ARTICLE 19 – VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS
- ARTICLE 20 - AVANCES
- ARTICLE 21 – REGLEMENT DES TRAVAUX**
- ARTICLE 22 – INTERETS MORATOIRES
- ARTICLE 23 - PENALITES
- ARTICLE 24 – REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES
- ARTICLE 25 – DECOMPTE FINAL
- ARTICLE 26 – DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF
- ARTICLE 27 – REGIME FISCAL ET DOUANIER
- ARTICLE 28 – TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHE

## **CHAPITRE III - EXECUTION DES TRAVAUX**

- ARTICLE 29 – CONSISTANCE DES PRESTATIONS
- ARTICLE 30 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE
- ARTICLE 31 – DELAI D'EXECUTION DU MARCHE
- ARTICLE 32 – ROLES ET RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR
- ARTICLE 33 – MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE
- ARTICLE 34 – ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES

ARTICLE 35 – PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 36 – ORGANISATION ET SECURITE DU CHANTIER

ARTICLE 37 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

ARTICLE 38 – SOUS TRAITANCE

ARTICLE 39 – LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

ARTICLE 40 – JOURNAL DE CHANTIER

ARTICLE 41 – UTILISATION DES EXPLOSIFS

#### **CHAPITRE IV - DE LA RECEPTION**

ARTICLE 42 – RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 43 – DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

ARTICLE 44 – DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 45 – RECEPTION DEFINITIVE

#### **CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 46 – RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 47- CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 48 – DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 49 – EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

ARTICLE 50 ET DERNIER – ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

## CHAPITRE I - GENERALITES

### ARTICLE 1 : - OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet **L'EXECUTION DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE KOUME-BONIS À BERTOUA : TROISIEME PHASE DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.**

### ARTICLE 2 : - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert n° 001/AONO/MAGZI/CIPM/2023 DU 16 JUIN 2023.

### ARTICLE 3 : - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

#### 3.1. – Définitions générales

- **L'Autorité Contractante** est le **DIRECTEUR GENERAL DE LA MAGZI SA**.

Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés Publics et à l'Organisme chargé de la Régulation ;

- **L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux** est le Ministre en charge des marchés publics ;
- **Le Maître d'Ouvrage (MO)** est le **Directeur General de la Mission d'Aménagement et de Gestion des zones industrielles (MAGZI SA)**.

Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;

- **Le Chef de Service du Marché** est le **Directeur Technique et du Développement Durable de la MAGZI**. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- **L'Ingénieur du Marché** est le **Sous-Directeur des Travaux de la MAGZI SA** en relation avec le Chef de Service des Normes Techniques ;
- **Le Maître d'œuvre** ayant mené les études préalables est Le COMPETING SARL ;
- L'entrepreneur est .....;

#### 3.2. Nantissement

Le marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'Autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est le Directeur Général de la MAGZI SA ;
- L'Autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Directeur des Affaires Administratives, Financières et Comptable de la MAGZI SA ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est le Chef de Service des finances et du Budget de la MAGZI SA ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du marché est le Chef de service du marché ;

#### 3.3. Attributions de la mission de contrôle, Maître d'Œuvre

Il assure le contrôle et la surveillance des travaux.

### ARTICLE 4 : - LANGUE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois et les règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du marché venaient à être modifiés après la

signature du marché, les coûts éventuels qui en découlent directement seront pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

## **ARTICLE 5 : - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces contractuelles constitutives du marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché ; tels que, par ordre de priorité,
  - Les Bordereaux des prix Unitaires (BPU) ;
  - L'état des prix forfaitaires ;
  - Le Détail ou le devis estimatif ;
  - La décomposition des prix forfaitaires et/ou le Sous détail des prix unitaires ;
6. Les plans, note de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques
7. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux, mis en vigueur par arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le ou les cahiers des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

## **ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES :**

Le marché est soumis aux textes généraux suivants :

1. La Loi n°2002/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 ;
2. La Loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
3. La Loi n°0218/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et autres entités publiques ;
4. La Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des entreprises publiques ;
5. La Loi n°2002/-2003 du 19 avril 2022 portant Code Général des impôts ;
6. La Loi n° 2001/001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
7. La Loi n° 2000/09 du 13 Juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
8. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail.
9. La Loi n° 96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier, modifié et complété par les lois n° 98/011 du 14 juillet 1998 et 2004/021 du 22 juillet 2004 ;
10. La Loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
11. Le Décret n°2019/205 du 24 avril 20169 portant transformation, société à capital public, de la Mission d'Aménagement et de Gestion des Zones Industrielles ;

12. Le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
13. Le Décret N° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux Marchés des entreprises publics ;
14. Le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complètent certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
15. Le Décret n°2012/075 portant organisation et fonctionnement du ministère des marchés publics ;
16. Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
17. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
18. Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
19. L'Arrêté n° 093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
20. L'Arrêté n° 070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
21. L'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
22. La circulaire n° 00006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant instructions relatives à l'exécution de la Loi de finance, au suivi et contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat;
23. La Circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant sur l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
24. La circulaire n° 0005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des Marchés Publics ;
25. les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
26. le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;
27. la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires au présent marché et leurs sous - traitants.

## **ARTICLE 7 : - COMMUNICATION**

- 7.1. Toutes les communications au titre du marché seront écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

- a) dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Madame/Monsieur... (adresse indiquée dans son offre)

Passé le délai de quinze jours fixé à l'article 6.1. du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au Chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de la ville de **Bertoua**.

- b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur le Directeur Général de la MAGZI SA, BP 1431 Yaoundé avec copies adressées dans les mêmes délais au Chef de service, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'œuvre, avec copies au Chef de Service.

## **ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE**

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1. L'ordre de service de commencer les travaux sera signé par l'Autorité Contractante et notifié à l'entrepreneur par le Chef de service du marché avec copies à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.
- 8.2. Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou les délais d'exécution du marché seront signés par l'Autorité contractante et notifiés par le Chef de service du marché avec copies à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme payeur. Le visa préalable de l'organisme payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- 8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés à l'Entrepreneur par le Maître d'œuvre avec copies au Chef de service et à l'Ingénieur.
- 8.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés à l'entrepreneur par le Chef de service avec copies à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.
- 8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autres cas de force majeure, seront signés par l'Autorité contractante et notifiés par le Chef de service avec copies à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre ;
- 8.6. Les ordres de service prescrivant des travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtrait dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de service, sur proposition de l'Ingénieur, et notifiés à l'entrepreneur par l'Ingénieur.
- 8.7. L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entrepreneur d'exécuter les ordres de service reçus.
- 8.8. S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité contractante et notifiés par le Chef de service, la notification doit être faite dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date de transmission par l'Autorité contractante au Chef de service. Passé ce délai, l'Autorité contractante constate la carence du Chef de service, se substitue à lui et procède à ladite notification.

**N.B. : Une copie de chaque ordre de service sera adressée au Service des Marchés de la MAGZI.**

## **ARTICLE 9 : - MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES**

### RAS

#### **ARTICLE 10 : MATERIELS ET PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR**

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service.

En cas de modification, l'entrepreneur fera remplacer le personnel par un personnel de compétence (qualifications et expériences) au moins égale ou le matériel par un matériel de performance similaire et en bon état.

10.2. En tout état de cause les listes du personnel à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les cinq jours qui suivent la notification de l'ordre se service de commencer les travaux. Le Maître d'œuvre disposera d'un délai de huit jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux, constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 46 ci-dessous ou d'application des pénalités, soit cent mille (100 000) francs CFA.

10.4. L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5. Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

## **CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES**

### **ARTICLE 11 : - GARANTIES ET CAUTIONS**

#### **11.1. Cautionnement définitif**

Le cautionnement définitif est fixé à deux pourcent (2%) du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef de Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué ou la garantie libérée, dans un délai d'un (01) mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

#### **11.2. Cautionnement de garantie**

La retenue de garantie est fixée à dix pourcent (10%) du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un (01) mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

#### **11.3. Cautionnement de l'avance de démarrage**

L'avance de démarrage devra être cautionnée à cent pourcent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.

### **ARTICLE 12 : - MONTANT DU MARCHE**

Le montant du marché, tel qu'il ressort du Détail ou Devis estimatif ci-joint est de : \_\_\_\_\_ (en lettres) \_\_\_\_\_ (en chiffres) Francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; Soit :

- Montant HTVA \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA

- Montant de la TVA \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs cfa
- Montant de la TSR et/ou l'AIR \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA -(TSR et/ou AIR) \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA

#### **ARTICLE 13 : - LIEU ET MODE DE PAIEMENT**

Les paiements seront effectués, en francs CFA, par virement au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de \_\_\_\_\_ à la Banque \_\_\_\_\_ Agence \_\_\_\_\_

#### **ARTICLE 14 : VARIATION DES PRIX**

Les prix sont fermes.

#### **ARTICLE 15 : FORMULES DE REVISION DES PRIX**

Les prix ne sont pas révisables

#### **Article 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX**

Les prix ne sont pas actualisables.

#### **ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE**

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de deux (2%) pour cent du montant du marché et de ses avenants le cas échéant.

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter les travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- les traitements de salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante (40%) pour cent.
- les heures d'engins seront décomptées au taux figurant dans les sous détails des prix ;
- les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dument justifié au lieu d'emploi majoré de dix (10%) pour cent pour pertes, magasinages et manutentions.

Le montant des prestations ainsi calculées y compris les heures d'engins sera majoré de vingt-cinq (25%) pour cent pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

#### **ARTICLE 18 : - VALORISATION DES TRAVAUX**

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

#### **ARTICLE 19 : - VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS**

RAS

#### **ARTICLE 20 : - AVANCES**

20.1. Le Maître d'Ouvrage accordera, sur la demande de l'entrepreneur, une avance de démarrage au plus égale à trente (30%) pour cent du montant initial TTC du marché.

20.2. Cette avance sera remboursée par prélèvement de cinquante (50%) pour cent du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante (40%) pour cent du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard dès que le montant des travaux atteint 80% de la valeur du marché.

20.3. La totalité de l'avance de démarrage doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt (80%) pour cent du montant du marché.

20.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d’Ouvrage donnera la main levée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l’entrepreneur.

## **ARTICLE 21 – REGLEMENT DES TRAVAUX**

### **21.1. CONSTATATION DES TRAVAUX**

Avant le trente (30) de chaque mois, l’entrepreneur et le Maître d’œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

### **21.2 DECOMpte MENSUEL**

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l’entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d’œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte Hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l’exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte Hors TVA sera réglé à l’entrepreneur.

Le décompte du montant des taxes fera l’objet d’une écriture d’ordre entre le budget de la MAGZI et le budget du Ministère en charge des finances.

Le montant HORS TVA de l’acompte à payer à l’entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte de l’entrepreneur ;
- 2,2% versé au Trésor Public au titre de l’AIR (Acompte Impôt sur le Revenu) dû par l’entrepreneur et prélevé à la source.

L’acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. L’entrepreneur en reste débiteur jusqu’à l’établissement du décompte général et définitif du marché.

Le Maître d’œuvre visera les décomptes pour validation ou y apportera des corrections.

Une copie du décompte et des attachements correspondants est transmise dans les mêmes délais au Chef de Service et à l’Ingénieur pour dossier de suivi.

En cas de corrections, une copie du décompte corrigé est retourné à l’Entrepreneur.

Le décompte du montant de la TVA fera l’objet d’une écriture d’ordre entre le Maître d’ouvrage et le Ministre Chargé des Finances.

## **ARTICLE 22 – INTERETS MORATOIRES**

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions de l’article 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

## **ARTICLE 23 – PENALITES**

### **A – Pénalités de retard**

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- Un deux millième (1/2000è) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- Un millième (1/1000è) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix (10%) pour cent du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels.

### **B- Pénalités spécifiques**

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, l’entrepreneur est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Représentant du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Domicile du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Liste du personnel et du matériel : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage.
- Cautionnement définitif : 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage ;
- Programme d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

#### **23.4. Défaut d'exécution**

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/jour
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites : 20 000F/visite.

### **ARTICLE 24 – REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES**

Le règlement se fera en fonction du type de groupement d'entreprises.

### **ARTICLE 25 – DECOMPTE FINAL**

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés, qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service disposera d'un délai de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'œuvre.

25.3. L'entrepreneur disposera également d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

### **ARTICLE 26 – DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF**

26.1. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse, dans les quinze (15) jours, le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité contractante.

Ce décompte comprend :

- le décompte final ;
- le solde ;
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte final et définitif revêtu de **sa** signature.

### **ARTICLE 27 – REGIME FISCAL ET DOUANIER**

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des

Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
  - ❖ des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
  - ❖ des droits et taxes communaux,
  - ❖ des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

#### **ARTICLE 28 – TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHE**

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

### ARTICLE 29 : - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- les travaux préliminaires :
  - l'installation de chantier ;
  - l'aménagement du matériel ;
- la production du projet d'exécution ;
- les travaux d'assainissement constitués de :
  - l'exécution des caniveaux rectangulaires non-couverts ;
  - la fourniture et la pose des dalles en béton armé ;
- la production du plan de recollement ;
- le repliement du matériel
- Etc.

### ARTICLE 30 : - OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir à l'entrepreneur les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce denier, l'accès au site du projet.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure à l'entrepreneur protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

### ARTICLE 31 : - DÉLAI D'EXÉCUTION

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du marché est de **cinq (05)** mois calendaires.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

### ARTICLE 32 : - ROLE ET RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'œuvre en **sept (7) exemplaires** à chaque début de mois.

### ARTICLE 33 : - MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

L'exemplaire reproductive des plans figurant dans le dossier d'appel d'offres sera remis par le Chef service du marché.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

### ARTICLE 34 : - ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITÉS CIVILES

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent marché dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise,
- Assurance « tous risques chantiers »,
- Assurances couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

### ARTICLE 35 : - PIÈCES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

#### 35.1. Programme des travaux, plan d'assurance qualité et autres

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six exemplaires, à l'approbation du chef de service, après avis du Maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'appoivisionnement, son projet de plan d'assurance Qualité (PAQ) et son plan de gestion environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception. Avec :

- Soit la mention d'approbation « BON POUR EXECUTION »,
- Soit la mention « REJET » dûment justifié.

L'entrepreneur disposera de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le chef de service disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de service n'atténuerà en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant, les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés, ni remunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du chef de service du marché. Après approbation du programme d'exécution par le chef de service du marché, celui-ci le transmettra, dans un délai de cinq (05) jours, à l'Autorité contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

Le plan de gestion environnementale fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt des sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

L'agrement donné par le Chef de service ou le Maître d'œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

### **35.2. projet d'exécution**

a) le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis au visa du Maître d'œuvre dans un délai maximum de quinze (15) jours avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b) le Maître d'œuvre disposera d'un délai de quinze jours pour l'examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

**35.3.** En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'administration, ceux-ci sont reputés approuvés.

## **ARTICLE 36 : - ORGANISATION ET SECURITE DU CHANTIER**

**36.1.** Les panneaux placés au début et à la fin du tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un (1) mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

**36.2.** Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés :

- Sous Préfecture de Bertoua 1<sup>er</sup>
- Mairie de Bertoua 1<sup>er</sup>

**36.3.** L'entrepreneur doit prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant tout commencement d'exécution des travaux, rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone, etc....) situés dans les zones des travaux.

Au cas où le personnel et les engins de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants causeraient un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge de l'entrepreneur. A cet effet, il prendra attaché avec les concessionnaires concernés.

Ces dispositions ne diminuent en rien pour l'entrepreneur, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

## **ARTICLE 37 : - IMPLANTATION DES OUVRAGES**

Le Maître d'œuvre notifiera dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

## **ARTICLE 38 : - SOUS-TRAITANCE**

La part des travaux à sous-traiter est d'au plus trente (50%) pour cent du montant du marché de base et de ses avenants suivant resolution n° 011/11/2019/MAGZI/CA/ fixant seuil des bons de commande, lettres commandes, avenants, avances de demmarrage, sous-traitance, sous commande et marché gré à gré du 27 novembre 2019.

## **ARTICLE 39 : - LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS**

Voir CCTP.

## **ARTICLE 40 : - JOURNAL DE CHANTIER**

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

4.2. C'est un document contradictoire unique. ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les pages raturées et annulées doivent être signalées en marge pour validation.

## **ARTICLE 41 : - UTILISATION DES EXPLOSIFS**

RAS

## CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

### ARTICLE 42 : - RECEPTION PROVISOIRE

#### 42.1- OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demandera par écrit au Maître d'œuvre avec copies à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- La remise des plans de recollement.

Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur, le Maître d'œuvre et contresigné par l'entrepreneur.

Au terme de cette visite de préreception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire que le Chef de service proposera en accord avec l'ingénieur et le Maître d'œuvre.

#### 42.2- RECEPTION

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président ;
2. Le Chef de service du Marché ou son représentant, Membre ;
3. L'Ingénieur, Membre ;
4. Le Directeur des Affaires Administratives, Financières et Comptables de la MAGZI SA, Membre ;
5. Le Maître d'œuvre, Rapporteur ;

Les membres ci-dessus cités et l'entrepreneur seront convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception au moins cinq (05) jours avant la date de la réception.

L'absence de l'entrepreneur équivaudra à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examinera le rapport ou le procès verbal des opérations préalables à la réception et prononcera ou non la réception provisoire des travaux.

Celle-ci fera l'objet du procès verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la commission.

Le procès verbal de réception provisoire précisera la date d'achèvement des travaux.

La réception de la tranche ferme conditionnera le démarrage de la tranche conditionnelle.

**42.3. Il n'est pas prévu des receptions partielles des travaux.**

**42.4. La période de garantie court à compter de la date de cette reception provisoire.**

### ARTICLE 43 – DOCUMENTS À FOURNIR APRES EXECUTION

**43.1** Le Cocontractant remettra au Maître d'Œuvre en dix exemplaires dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, les dossiers de recollement corrigés en différents supports (papier et numérique reproductibles).

**43.2** La non fourniture du plan de recollement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix (10%) pour cent sur le montant du cautionnement définitif.

### ARTICLE 44 : - DELAI DE GARANTIE

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

## **ARTICLE 45 : - RECEPTION DEFINITIVE**

- 45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie
- 45.2. Le Maître d'œuvre sera membre de la Commission
- 45.3. La procédure de réception sera la même que celle de la réception provisoire.

## **CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE : 46 : - RESILIATION DU MARCHE**

Le marché peut être résilié comme prévu dans les décrets n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également les articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas ci-près :

- retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (7) jours calendaires ;
- retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de dix pourcent (10%) du montant des travaux ;
- refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- défaillance de l'entrepreneur ;
- non paiement persistant des prestations.

### **ARTICLE 47 : - CAS DE FORCE MAJEURE**

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluies : 200 millimètres en 24 heures ;
- Vent : 40 mètres par seconde ;
- Crues : la crue de fréquence décennale.

### **ARTICLE 48 : - DIFFERENDS ET LITIGES**

Les différends ou litiges nés de l'exécution du marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsque aucune solution à l'amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

### **ARTICLE 49 : - EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE**

Vingt (20) exemplaires du marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au Chef de service.

### **ARTICLE 50 ET DERNIER : - ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE**

Le marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par cette dernière.

## **PIECE N° 5**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES  
PARTICULIERES  
(CCTP)**

## SOMMAIRE

B100 - GÉNÉRALITÉS .....	60
ARTICLE B101. OBJET DU PRESENT CAHIER DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES .....	60
ARTICLE B102. ABREVIATIONS .....	60
ARTICLE B103. NORMES ET REGLEMENTS .....	60
ARTICLE B104. DESCRIPTION DES ETUDES .....	62
ARTICLE B105. DESCRIPTION DES TRAVAUX .....	62
B200 ORGANISATION GÉNÉRALE DE CHANTIER .....	63
ARTICLE B201- ORGANISATION ET PRÉPARATION DES TRAVAUX .....	63
ARTICLE B401 ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE .....	67
ARTICLE B403 IMPLANTATION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES .....	76
ARTICLE B404. DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL .....	76
B401.1. Généralités     76	
B401.2. Evacuation des eaux     77	
B401.3. Présence de réseau d'intérêt public     77	
ARTICLE B402. IMPLANTATION GENERALE .....	77
B402.1. Balisage 77	
B402.2. Piquetage de base     77	
B402.3. Levé du terrain naturel – Piquetage complémentaire     77	
B402.4. Conservation du piquetage     78	
ARTICLE B403. DECHARGES .....	78
B500 - TERRASSEMENTS .....	78
ARTICLE B501. MOUVEMENT DES TERRES .....	78
ARTICLE B502. TOLERANCE SUR LES TERRASSEMENTS .....	78
ARTICLE B503. COMPACTAGE .....	79
ARTICLE B504. ETAIEMENTS ET BLINDAGES .....	79
ARTICLE B505. DRAINAGE SOUS OUVRAGES .....	79
ARTICLE B506. REMBLAITEMENT DES TRANCHEES .....	79
ARTICLE B507. MISE HORS D'EAU DES TRAVAUX .....	80
ARTICLE B508. MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIFS FILTRANTS .....	80
ARTICLE B509. FABRICATION ET TRANSPORT DES BETONS .....	80
ARTICLE B510. PAREMENTS .....	81
B600 - MODE D'EXECUTION DES AMENAGEMENTS PARTICULIERS .....	81
ARTICLE B601. BORDURES ET CANIVEAUX .....	81
ARTICLE B602. REUNION DE DEMARRAGE DES TRAVAUX .....	81
ARTICLE B603. PERSONNEL DE CHANTIER .....	82

<b>ARTICLE B604. NOTE D'INFORMATION INTERNE DE L'ENTREPRISE.....</b>	<b>82</b>
<b>ARTICLE B605. OUVERTURE ET UTILISATION DES SITES D'EMPRUNT .....</b>	<b>82</b>
B905.1. Réglementation 82	
B905.2. Utilisation d'un site d'emprunt temporaire     83	
B905.3. Utilisation d'un site d'emprunt permanent     83	
<b>ARTICLE B606. SANCTIONS ET PENALITES .....</b>	<b>83</b>
B906.1. Suspension       83	
B906.2. Réception des travaux  83	
B906.2. Notification     84	
<b>B700 – CLAUSES RELATIVES AUX IST ET AU VIH/SIDA .....</b>	<b>84</b>
<b>ARTICLE B701. PROGRAMME A SOUMETTRE .....</b>	<b>84</b>
<b>ARTICLE 702. CAMPAGNE D'INFORMATION, D'EDUCATION ET DE COMMUNICATION.....</b>	<b>84</b>

## **Spécifications techniques**

### **B100 - GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE B101. OBJET DU PRESENT CAHIER DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES**

Le présent Cahier des Spécifications Techniques (CST) a pour objet **la description de l'exécution des travaux d'extension du réseau d'assainissement dans la zone industrielle de koumé-bonis à Bertoua : troisième phase de construction des ouvrages d'assainissement.** (Procédure d'urgence).

Les travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- les travaux préliminaires :
  - l'installation de chantier ;
  - l'amené du matériel ;
- la production du projet d'exécution ;
- les travaux d'assainissement constitués de :
  - l'exécution des caniveaux rectangulaires couverts ;
  - l'exécution des caniveaux rectangulaires non-couverts ;
  - la fourniture et la pose des dallettes en béton armé ;
- la production du plan de recollement ;
- le repliement du matériel
- Etc.

#### **ARTICLE B102. ABREVIATIONS**

Les abréviations employées dans le présent Cahier des Spécifications Techniques ont pour signification :

C.P.S. ou C.C.A.G.: Cahier des Prescriptions Spéciales ou Cahier des Clauses Administratives Générales

C.S.T. ou C.C.T.P.: Cahier des Spécifications Techniques ou Cahier des Clauses Techniques Particulières

C.P.C.: Cahier des Prescriptions Communes

A.S.T.M.: American Society for Testing Materials

A.A.S.H.O.: American Association of States Highway Official

O.P.N : Optimum Proctor Normal

O.P.M : Optimum Proctor Modifié

C.B.R: Californian Bearing Ratio

LABOGENIE: Laboratoire National de Génie Civil (Cameroun)

L.C.P.C.: Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (France)

C.E.B.T.P.: Centre Expérimental du Bâtiment et des Travaux Publics (France)

CAMWATER: Cameroon Water Utilities Corporation

ENEQ: Concessionnaire chargé du réseau électrique

CAMTEL: La Société Camerounaise de Télécommunications.

#### **ARTICLE B103. NORMES ET REGLEMENTS**

Les normes applicables sont celles en vigueur dans la république du Cameroun.

D'autres normes seront acceptées si leur qualité est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée après soumission à l'approbation du Maître d'Œuvre.

Les provenances, qualité, type, dimensions, poids et caractéristiques, ainsi que les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception de matériaux et de fournitures devront répondre aux normes en vigueur au moment de la signature du marché.

L'Entrepreneur est réputé connaître ces normes et en particulier les documents suivants :

\* **Cahier des Causes Techniques Particulières ou Spécifications Techniques (ex C.P.C.)** (Approuvé par le décret N° 88-534 du 4 mai 1988)

- Fascicule 1 : Dispositions générales et communes aux diverses natures de travaux.
- Fascicule 2 : Terrassements généraux (décret N° 65-798 du 7 septembre 1965).
- Fascicule 3 : Fourniture de liants hydrauliques (décret N° 64-1380 du 31 décembre 1964, modifié par décret N° 68-1003 du 24 octobre 1968).
- Fascicule 4, titre I : Aciers pour béton armé (décret N° 67-856 du 11 septembre 1967).
- Fascicule 7 : Reconnaissance des sols.
- Fascicule 23 : Fourniture de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées (décret N° 66-595 du 15 juin 1966).
- Fascicule 24 : Fourniture de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées (décret N° 67-856 du 27 juin 1974) modifié par la circulaire du Directeur des Routes de France du 9 février 1988.
- Fascicule 25 : Exécution des corps de chaussée (circulaire N° 73-43 du 6 mars 1973).
- Fascicule 26 : Exécution des enduits superficiels (décret N° 74-711 du 27 juin 1974).
- Fascicule 27 : Fabrication et mise en œuvre des enrobés (circulaire N° 74-136 du 2 août 1974).
- Fascicule 31 : Bordures et caniveaux en pierre ou en béton (décret N° 69-934 du 19 septembre 1969).
- Fascicule 32 : Construction de trottoirs.
- Fascicule 50 : Travaux topographiques, plans à grande échelle.
- Fascicule 5347 : Signalisation routière : Généralités.
- Fascicule 5348 : Signalisation de danger.
- Fascicule 5349 : Intersections et régimes de priorité.
- Fascicule 5350 : Signalisation de prescription.
- Fascicule 5351 : Signalisation d'indication.
- Fascicule 5353 : Marques sur la chaussée.
- Fascicule 5354 : Signalisation temporaire.
- Fascicule 5355 : Signalisation de direction.
- Fascicule 61, titre VI : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton (décret N° 68-340 du 4 avril 1968) modification (décret N° 70-505 du 5 juin 1970).
- Fascicule 62, titre I : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites.
- Fascicule 63 : Confection et mise en œuvre des bétons non armés (décret N° 70-28 du 7 janvier 1970).
- Fascicule 64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrages de génie civil (décret N° 70-28 du 7 janvier 1970).

- Fascicule 65 : Exécution des ouvrages et constructions en béton armé (décret N° 69-346 du 21 mars 1969).
- Fascicule 68, titre I : Exécution des travaux de fondation d'ouvrages (décret N° 66-781 du 30 juillet 1966).
- Fascicule 70 : Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes (décret N° 71-701 du 4 août 1971, modifié par le décret N° 76-1069 du 5 novembre 1976 et dont l'annexe IV a été annulée et remplacée par la décision 1.76 du groupe permanent d'études des marchés de travaux publics).
- Norme NF P 98-303 : Exécution des pavés béton

\* Toutes les règles techniques éditées par l'U.T.E. dans leur édition à jour pour les installations électriques.

#### **ARTICLE B104. DESCRIPTION DES ETUDES**

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de démarrage des travaux, l'Entrepreneur délimitera l'emprise des travaux et entreprendra la démolition des constructions à l'intérieur de ces emprises du projet après accord ou selon les instructions du Maître d'Œuvre. Ensuite, il établira à partir des plans et documents d'appel d'offres, le projet d'exécution complet définissant l'adaptation des ouvrages aux conditions réelles d'exécution.

Le projet d'exécution comprendra toutes les modifications ou variantes proposées par l'Entrepreneur ainsi que les notes de calcul et dessins visés.

Le projet d'exécution devra être remis au Maître d'Œuvre dans un délai maximum de trente (30) jours en cinq (05) exemplaires avant la date de début de la partie des travaux correspondants.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de quinze (15) jours pour approuver le projet d'exécution ou pour faire connaître ses observations.

Le projet d'exécution comprendra :

- Le plan de situation au 1/5000<sup>ème</sup> ;
- Le tracé des emprises au 1/500<sup>ème</sup> ;
- Les plans d'implantation au 1/500<sup>ème</sup> des voies et ouvrages avec l'assainissement des eaux pluviales ;
- Les profils en travers types au 1/50<sup>ème</sup> ;
- Les plans des ouvrages d'assainissement ;
- Les plans de détails au 1/50<sup>ème</sup> des caniveaux et fossés ;
- Les plans de détails au 1/50<sup>ème</sup> des dalles ;
- Les plans de coffrage et de ferraillage des ouvrages d'assainissement au 1/20<sup>ème</sup> ;
- Toutes notes de calcul des ouvrages d'assainissement ;
- Les plans de signalisation temporaire de chantier ;
- Le programme, les plans et les résultats des essais géotechniques (sol de fondation, déblais réutilisables en remblais, purges, niveau de la nappe phréatique, essais de déflection, etc.) ;

#### **ARTICLE B105. DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux à réaliser comprennent :

- les travaux à prix forfaitaires constitués des opérations préliminaires suivantes :

- l'installation de chantier ;
- l'amené et le repliement du matériel ;
- la production du projet d'exécution ;

et des travaux à prix unitaires qui concernent les volets suivants :

- les travaux d'assainissement constitués de :
  - l'exécution des caniveaux rectangulaires couverts ;
  - l'exécution des caniveaux rectangulaires non-couverts ;
  - la fourniture et la pose des dallettes en béton armé ;

## **B200 ORGANISATION GÉNÉRALE DE CHANTIER**

### **ARTICLE B201- ORGANISATION ET PRÉPARATION DES TRAVAUX**

Dès la réception de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit préparer les documents nécessaires à l'organisation du chantier et des travaux. Leur liste, non limitative, et les délais d'établissement correspondants sont fournis dans le tableau suivant :

N°	OPERATIONS	RÉFÉRENCES	DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR	DELAIS
1	Faire élection de domicile (*)	C.C.A.G		15 jours à compter de la notification de l'ordre de commencer les travaux
2	Programme d'exécution des travaux	C.C.A.P et C.C.T.P	Planning Graphique	10 jours à compter de la notification de l'ordre de commencer les travaux
3	Programme des études d'exécution	C.C.T.P.	Planning Graphique	15 jours à compter de la notification de l'ordre de commencer les travaux
4	Projet des installations de chantier	C.C.A.P. et C.C.T.P.	Plans + notes	10 jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux
5	Proposition pour origine et nature des matériaux	C.C.T.P.	Mémoires Documentation Echantillons P.V. d'essai	21 jours avant la date d'utilisation des matériaux.
6	Plan d'hygiène et de sécurité	C.C.A.P. et C.C.T.P.	Dessins Mémoires	21 jours à compter de la notification de l'ordre de commencer les travaux
7	Programmes de bétonnage	C.C.T.P.	Plans, Mémoires	21 jours avant le début du bétonnage
8	Programme financier des travaux	C.C.A.P. et C.C.T.P.	Etat des dépenses	10 jours après approbation du programme des travaux
9	Études de composition des bétons. Agrément des procédés de bétonnage, de vibration, de cure, de fixation etc...	C.C.T.P.	Lettres Notices Références	15 jours avant mise en œuvre des matériaux.
10	Études de composition des enrobés bitumineux.	C.C.T.P.	Lettres Notices Références	1 mois avant la mise en œuvre des matériaux.
11	Programme des épreuves	C.C.T.P.	Plans, Mémoires	15 jours avant la date prévue pour les épreuves

12	Dessins conformes à l'exécution	C.C.A.P.	tirages	8 jours avant la réception provisoire
----	---------------------------------	----------	---------	---------------------------------------

(\*) L'Entrepreneur doit faire élection de domicile à proximité du chantier ou désigner un représentant domicilié en permanence à proximité du chantier, habilité à recevoir notification des ordres de service.

## **ARTICLE B202 PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

### **B202.1 FORME ET CONSISTANCE DU PROGRAMME**

Il mettra en évidence :

- les tâches à accomplir pour exécuter les travaux et leur enchaînement, pour chaque tâche, la date prévue pour son achèvement et la marge de temps disponible pour son exécution,
- le chemin critique,
- les cadences de travail et les ateliers de production (composition des équipes, leur rotation et leurs rendements).
- les différentes contraintes et sujétions définies ci-dessous.

Il devra tenir compte des délais d'établissement et de vérification des documents d'exécution, de l'agrément et de la fourniture des matériaux.

Contraintes du programme

#### a) **Travaux simultanés**

La liste suivante, non limitative, énumère les travaux étrangers à l'Entreprise pour lesquels l'Entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder ses obligations, ni pour éléver aucune réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- les travaux de déplacement des réseaux non compris dans l'Entreprise,
- les travaux de contrôle et essais effectués par le Laboratoire du Maître d'Œuvre,
- l'utilisation des pistes de chantier par d'autres entreprises de travaux publics ou par des riverains non désenclavés par ailleurs.

#### b) **Contraintes temporelles**

L'Entrepreneur devra prévoir son programme de telle façon que les délais fixés pour l'achèvement total des travaux soient respectés.

Agrément et mise à jour

#### c) **Agrément du programme :**

Le programme sera envoyé avec toutes ses pièces en six (6) exemplaires. L'Ingénieur du marché disposera d'un délai de dix jours (10 j) ouvrables pour l'examiner et le renvoyer à l'Entrepreneur, soit revêtu de son visa, soit accompagné de ses observations.

Dans ce dernier cas, l'Entrepreneur apportera les modifications demandées dans le délai qui lui aura été fixé.

#### d) **Evolution du programme**

Le programme sera remis à jour tous les mois en tenant compte de l'avancement réel du chantier et des dispositions arrêtées en réunions de chantier.

L'examen et la mise au point se feront dans les mêmes conditions qui auront prévalu à son élaboration.

#### e) **Programme financier**

Au programme d'exécution, l'Entrepreneur joindra un programme financier faisant apparaître le montant des acomptes mensuels prévisibles en fonction du programme.

### **B202.2 DÉVIATIONS POUR TRAVAUX - SUJÉTIONS DE CIRCULATION DES ENGINS**

Comme défini au C.C.A.P, l'Entrepreneur a à sa charge le maintien de la circulation des voies publiques ou privées. Il supportera l'ensemble des frais y afférent.

L'Entrepreneur aura à sa charge le nettoiement des lieux et leur remise en état.

La circulation des engins lourds sera réglementée. A ce sujet, l'Entrepreneur devra fournir à l'Ingénieur la liste des engins qu'il pourra être amené à utiliser, en vue de définir les consignes portant sur cette circulation.

### **B202.3 IMPLANTATION, NIVELLEMENT, PIQUETAGE**

Les coordonnées x, y indiquées sur les différents plans sont rattachées au système géodésique en vigueur au Cameroun, en altimétrie au système de nivellation général du Cameroun.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'Entrepreneur aura à sa charge l'exécution du piquetage de l'axe de la route et des profils en travers dans les zones de construction de nouvelle chaussée nécessaires à la bonne marche de l'Entreprise, où qui lui sera demandé par l'Ingénieur.

### **B202.4 LIVRAISON DES OUVRAGES A LA FIN DES TRAVAUX**

Les articles 41 à 44 du C.C.A.G. définissent les modalités liées aux réceptions provisoires et définitives. L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que ces réceptions ne pourront être prononcées tant que la mise en état complète des terrains n'aura pas été exécutée :

- au fur et à mesure de l'achèvement de chaque partie d'ouvrage et avant la réception provisoire pour les terrains à proximité de ces ouvrages,
- avant la réception définitive pour les zones d'installations de chantier, zones d'emprunt, centrales, lieux de stockage, occupation temporaire des terrains etc...

Ces travaux de finition correspondent :

au droit des ouvrages, à la suppression de tout dépôt de matériaux non spécifiquement demandé par les présentes clauses techniques, au nivellation et à la remise en forme des terrains, au nettoiement, au droit des zones d'emprunts, aires de stockage, installations de chantier, à la suppression de tout dépôt de matériau, au remodelage du terrain avec remise en place d'une couche de terre végétale d'une épaisseur au moins égale à celle existant avant le démarrage des travaux.

### **B202.5 ESSAIS A RÉALISER**

Types d'essais à réaliser

Les essais à effectuer peuvent être classés en plusieurs catégories :

- ✓ Essais de réception de matériaux,
- ✓ Essais et études préliminaires d'agrément de matériaux, de recherche de mélanges ou de conformité,
- ✓ Essais courants de réception des matériaux sur le chantier ou au laboratoire de chantier,
- ✓ Essais de réception des matériaux hors du chantier (en usine, etc...),
- ✓ Essais de contrôle de mise en œuvre,
- ✓ Essais courants de contrôle des travaux sur le chantier,
- ✓ Essais de contrôle géométrique des travaux.

La synthèse des essais à effectuer figure dans la suite du présent document aux chapitres qui leurs sont consacrés pour chaque nature de travaux.

En cas de contestations, l'Entrepreneur pourra demander l'exécution d'essais contradictoires. Le laboratoire pourra aussi, effectuer, à la demande de l'Entrepreneur, les prélèvements et essais nécessaires à la bonne marche des travaux.

Charge des dépenses relatives aux essais

La charge des dépenses relatives aux essais est répartie comme suit :

Types d'essais	Essais à la charge de	
	Entrepreneur	Maître d'Ouvrage
• Essais de réception et de contrôle hors du chantier	X	
• Essais de réception et de contrôle sur le chantier		X (1)
• Essais contradictoires demandés par l'Entrepreneur	X	
• Essais complémentaires divers, pour la bonne marche des travaux (essais non demandés par l'Ingénieur ou le présent CCTP)	X	

- (1) A la charge du maître d'ouvrage en ce qui concerne uniquement la main d'œuvre. Les locaux, le matériel et les frais de fonctionnement et de maintenance sont à la charge de l'Entrepreneur.

## **B202.5 LABORATOIRE DE L'ENTREPRENEUR**

L'Entrepreneur devra disposer de son propre laboratoire et matériels.

L'Entrepreneur devra fournir les certificats d'étalonnage de certains matériels de laboratoire.

L'Entrepreneur devra disposer sur le chantier de moyens qui lui permettent de vérifier la qualité du travail exécuté. Ces moyens devront notamment permettre l'exécution des essais suivants :

Pour les travaux de terrassements et de mise en œuvre des chaussées :

Pour les bétons :

- granulométrie des agrégats
- équivalent de sable et bleu de méthylène
- teneur en eau
- contrôle sur béton frais :
- teneur en eau
- granularité
- mesures d'affaissement
- fabrication d'éprouvettes cylindriques ( $\varnothing = 16 \text{ cm}$   $h = 32 \text{ cm}$ ) et prismatiques.
- mesure de la résistance à la compression et à la traction des bétons.

La conservation des éprouvettes devra être conforme au fascicule 65 A du C.C.T.G. Tout le matériel de laboratoire doit être agréé par le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur devra en outre disposer d'un laboratoire capable d'effectuer les essais et études préliminaires de matériaux, de recherche de mélange ou de conformité, les essais de réception des matériaux hors du chantier ou du laboratoire de chantier, les essais relatifs au contrôle des travaux hors du chantier.

Ce laboratoire devra être placé sous la Direction d'un agent compétent dont la désignation sera soumise à l'agrément de l'Ingénieur. Le laboratoire cité ci-dessus et les laboratoires spécialisés auxquels l'Entrepreneur pourra faire appel pour certains essais, tels que l'essai Los Angeles, Deval humide, les analyses chimiques...etc. sont désignés par l'appellation globale "Laboratoire de l'Entrepreneur".

## **ARTICLE B203 INSTALLATION DE CHANTIER**

Le projet des installations devra notamment comporter :

- un plan au 1/200ième sur lequel seront figurés les divers bâtiments constituant l'installation, les voies de circulation et emplacements de parkings, les installations de lavage et de distribution de carburant, les dispositions prises pour le traitement des rejets et le tracé des différents réseaux d'alimentation (eau, électricité, téléphone...),
- un plan détaillé de chaque bâtiment à l'échelle 1/100ième,
- Les installations ou dispositions prévues pour :
- l'approvisionnement et la manutention des différents matériaux (liants, granulats, eaux, tuyaux...)
- Les aires de préfabrication éventuelles

Les installations comprendront obligatoirement une liaison téléphonique avec le réseau général.

L'Entrepreneur devra se conformer aux références normatives pour l'installation et l'organisation de chantier.

## **ARTICLE B204 : MESURES CONCERNANT L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ**

En complément aux mesures imposées par la législation en vigueur et les prescriptions du C.C.A.P. et C.C.A.G. L'Entrepreneur est tenu de respecter les mesures particulières dans le cadre du plan de secours. L'Entrepreneur assurera la mise en place de panneaux indiquant à chaque accès "ENTREE N°.....".

Il est rappelé que les accès seront limités aux accès de service.

De plus, pour assurer un meilleur repérage, chaque ouvrage sera signalé par une plaquette fixée sur un piquet à l'intersection avec la voirie locale.

À chaque accès au chantier, l'Entrepreneur mettra en place des panneaux "**CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC**".

À l'intersection des sorties de chantier avec la voirie locale, l'Entrepreneur mettra en place des panneaux "STOP".

L'Entrepreneur devra fournir les références normatives dont on cite comme exemple : la sécurité et protection de la santé : (article 28.3 du CCAG, loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application) – Français.

## **B300 TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

### **ARTICLE B301 CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux objet de la présente partie correspondent : au nettoyage du terrain, débroussaillement, abattage et arrachage des arbres, taillis, dessouchage, etc...

La dépose ou démolitions nécessaires ou dégagement de tout obstacle dans une zone de sécurité (panneaux publicitaires, étales de marchant...).

### **B301.1 MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Obstacles divers rencontrés au cours des travaux

Il est rappelé à l'Entrepreneur que divers obstacles peuvent être rencontrés par lui sur les emprises des ouvrages qui seraient de nature à gêner ou retarder la bonne marche des travaux.

Les dispositions suivantes sont adoptées :

Sont à la charge de l'Entrepreneur et sont censées être prévues par lui dans le calcul de ses prix unitaires les tâches suivantes :

- maintien de la circulation routière et piétonne durant les travaux nécessitant l'aménagement des déviations éventuelles,
- signalisation de jour, de nuit et protection du chantier,
- détection de tous les réseaux enterrés.
- réparation des détériorations causées à ces réseaux,
- blindage des fondations des constructions riveraines sur simple recommandation de l'Ingénieur.

### **B301.2 PIQUETAGE ET IMPLANTATION DES OUVRAGES**

L'Entrepreneur prendra à sa charge l'exécution de toutes les implantations nécessaires. A cet effet, il s'assurera le concours d'une personne spécialisée, agréée par l'Ingénieur.

Avant commencement des travaux, l'Entrepreneur devra procéder à sa charge à l'implantation de l'axe par des piquets sur la base des indications données dans le DAO.

L'Entrepreneur sera entièrement responsable de l'exactitude de l'implantation des ouvrages ainsi que des fausses manœuvres et augmentation de dépenses qui en résulteraient.

Une fois les opérations de piquetage terminées, l'Entrepreneur préparera le Procès-Verbal de piquetage qu'il soumettra à l'approbation de l'Ingénieur dans un délai de huit (8) jours.

L'Entrepreneur demeurera responsable du contrôle du piquetage et le maître d'ouvrage ne sera responsable ni du degré de précision ni de la conservation des repères ou des piquets du piquetage effectué par ses soins.

## **B400 TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT**

### **ARTICLE B401 ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE**

#### **B401.1 Consistance et description des travaux : assainissement longitudinal**

**B401.1.1** Provenance, qualité et préparation des matériaux (sable pour mortier et béton de ciment)

Les sables pour mortier et béton de ciment seront des sables de rivière ou de carrière non micacés. L'emploi des sables de concassage est interdit. Ils seront durs, propres, sains, criblés avec soin, débarrassés de tous détritus organiques ou terreux. Ils doivent être conformes aux spécifications des normes NF XP P18-545 et NF EN 12620. Les sables dont la teneur en carbonate de calcium serait

supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %) sont totalement exclus. Le sable devra être exempt d'argile, vase, matières solubles et matières organiques.

Le granulat fin est du sable répondant aux prescriptions des normes NF EN 197-1 et XP P 18-545.

Pour chaque gîte prélèvement de 10 échantillons – sur chaque échantillon 1 granulométrie et 1 Equivalent de Sable et tous les 5 échantillons les autres essais 1 essai granulométrie et 1 Équivalent de Sable tous les 100 m<sup>3</sup> Les cadences d'essais définies ci-après peuvent être augmentées par l'Ingénieur en fonction des résultats obtenus et des dispersions.

En cas de résultats négatifs d'un seul de ces essais, il est procédé à un nouveau prélèvement dans le stock. En cas de résultats négatifs, le lot est rebuté.

#### **B401.1.2 Granulats pour béton de ciment**

Les granulats moyens et gros pour bétons de ciment seront des graviers naturels ou proviendront du concassage de roches dures, parfaitement saines, dégagées de toute gangue ou de terre végétale. Les granulats latéritiques ne sont pas autorisés pour le béton. Ils seront conformes aux spécifications aux normes NF XP P18-545 et NF EN 12620 et du fascicule 65 du CPC, article 5, pour les granulats utilisés dans les ouvrages en béton et béton armé.

Les granulats pour les bétons seront criblés de façon à obtenir les deux classes 5/12,5 et 12,5/25 au sens de la norme NF XP P18-545.

#### **B401.1.3 Dispositions communes a tous les agrégats pour béton**

Les granulats seront stockés par lots nettement séparés, sur des aires bétonnées parfaitement nettoyées et drainées. Des précautions seront prises pour éviter la ségrégation en cours de stockage ou de reprises et empêcher l'accumulation de boues sur les fonds. Ces aires auront une surface suffisamment grande de façon à ce que l'Entrepreneur n'utilise que des granulats approvisionnés depuis plus de trois (3) jours. En conséquence, la capacité de stockage des différents sables ou de granulats gros et moyens, devra répondre au moins à la plus forte consommation prévue de trois (3) jours de bétonnage.

Dans le cas où les granulats seraient destinés à entrer différemment dans la confection de bétons de classes différentes, les essais sur ces granulats seraient effectués au rythme réclamé par le béton le plus exigeant.

#### **B401.2 Ciment**

##### **B401.2.1 Nature et Qualité**

Le choix de la provenance du ciment doit être arrêté suffisamment tôt pour permettre la réalisation de l'étude de composition du béton. Il est toujours préférable que son approvisionnement soit assuré à partir d'une cimenterie unique. Il peut être envisagé de traiter l'approvisionnement par lot d'ouvrage. Aucun mélange de ciment ne peut cependant être toléré dans un même lot d'ouvrage. Le ciment doit être conforme à la norme NF EN 197-1.

Choix du ciment : L'attestation de conformité à la norme est donnée par la marque NF-LH ou par une procédure reconnue. Parmi les différentes natures de ciment disponibles, ce sont les ciments CPA-CEM I et CPJ-CEM II/A ou B qui sont les plus appropriés. Tout autre type de ciment sera préalablement soumis à l'agrément de l'Ingénieur, qui pourra demander à l'Entrepreneur les résultats de l'autocontrôle de l'usine de production. L'Entrepreneur devra fournir les certificats de conformité de ces liants.

Afin de limiter les risques de fissuration du béton au jeune âge, l'utilisation de ciments CPJ "rapides" de classe CPJ 45 R ou CPJ 55 R n'est pas autorisée. D'autre part pour limiter les risques de fausse prise "les ciments devront être livrés sur le chantier à une température inférieure à soixante-dix (70) degrés CELSIUS.

Le choix du ciment est fait à partir de sa classe de résistance et de ses caractéristiques d'hydratation (teneur en C3A, temps de prise,). L'annexe B de la norme NF P 98-170 précise les caractéristiques

souhaitables pour le ciment en fonction de la nature pétrographique des granulats et de la température ambiante au moment du chantier.

Afin de conserver une homogénéité de l'aspect des parements, le choix des ciments ne pourra être modifié au cours de l'exécution des travaux.

Compte tenu des résistances mécaniques généralement demandées, la classe 32,5 de résistance du ciment suffit. On pourra éventuellement retenir la classe 42,5. Dans le cas où une remise en service rapide est prévue, on choisira un ciment ayant une vitesse de durcissement élevée.

Le fascicule 3 du CCTG. est applicable ainsi que les normes NF P 15-300 et NF EN 197-1. Il ne peut être fait appel qu'à des ciments normalisés agréés par l'Ingénieur.

En évaluation (B 30) : seul est utilisé le ciment CPA-CEM I ou CPJ-CEM II/A ou B de classe 32,5 N ou 42,5 N - NF EN 197-1

En fonction : si les eaux en contact avec le béton de fondation sont agressives, il est utilisé pour les fondations et appuis des ciments répondant aux spécifications de la circulaire n° 23 du 17 avril 1968 du Ministère de l'Équipement et du Logement, intitulée "Résistance à l'eau de mer et aux eaux agressives des bétons des ouvrages maritimes et des voies navigables". Les ciments suivants sont alors utilisés : CEM III et CHF - NF EN 197-1.

Les ciments sont livrés, soit en sacs de cinquante kilogrammes, soit en vrac. L'Entrepreneur s'engage à tenir à la disposition de l'Ingénieur sur le chantier, une bascule permettant de peser la masse des sacs de ciments approvisionnés avec une précision d'un demi-kilogramme.

Lorsque le ciment est livré en vrac, l'Entrepreneur assure le nettoyage préalable des containers, et en particulier l'élimination de tout résidu contenant du sucre ou des nitrates.

Le ciment doit être livré sur le chantier à une température inférieure à soixante (60) degrés Celsius.

Désignation de l'essai	Normes	Résultats exigés	Fréquence
Vitesse de prise	NF EN 196-3	Début de prise à 20°C $\geq$ 1 h 30 mn	1 prélèvement par chargement de ciment de même spécification avec au moins un prélèvement par 20 tonnes.
Expansion à chaud et à froid	NF EN 196-3	$\leq$ 10 mm	
Retrait à 28 jours d'âge	NF P 15-433	$< 800\mu/m$	
Résistance à 28 jours d'âge	NF EN 196-1	$32,5\text{ N} \geq 32,5 \text{ et } \leq 52,5$ $42,5\text{ N} \geq 42,5 \text{ et } \leq 62,5$	6 essais par prélèvement
Perte au feu	NF EN 196-2	$\leq 5,0\%$	
Surface spécifique	NF EN 196-6	Finesse Blaine Conformité aux prescriptions de la norme	
Essais chimiques	NF EN 196-2	Conformité aux prescriptions de la norme	

Les résultats de ces essais doivent être communiqués à l'Ingénieur moins de 72 heures après la date du prélèvement, et en tout état de cause, avant l'emploi du ciment.

Les cadences d'essais indiquées dans le tableau ci-dessus peuvent être augmentées par l'Ingénieur en fonction des dispersions constatées dans les résultats des essais.

Cadence de prélèvement d'un échantillon tous les 20 tonnes.

Les résultats d'un même essai obtenu sur les prélèvements analysés seront interprétés conformément au paragraphe 8 de l'article 10 du fascicule 3 du CCTG.

Sur demande de l'Ingénieur, l'Entrepreneur devra produire les factures, les certificats d'origine et les

résultats d'essai correspondant des usines productrices.

Tout ciment présentant des signes de fausse prise ou d'éventement sera systématiquement réputé non conforme et évacué hors du chantier.

#### **B401.2.2 Mode de livraison**

Les ciments pour béton et mortier seront livrés en vrac ou en sacs faits de papier renforcé, emballage six feuilles, et imperméable de cinquante (50) kilogrammes ou en « bigs-bags » de mille cinq cents (1.500) kilogrammes. L'emploi du ciment réensaché est interdit. L'Entrepreneur est tenu de fournir les dates d'ensachage des ciments.

Lorsque le ciment est livré en vrac, l'Entrepreneur s'engage à tenir à la disposition de l'Ingénieur, sur le chantier, une bascule permettant de peser la masse de ciment approvisionné avec une précision d'un demi (0,5) kilogramme. L'Entrepreneur sera tenu de fournir les dates d'ensachage des ciments.

Les ciments pour bétons et mortiers devront être, si possible, livrés sur chantier à une température inférieure à soixante (60) degrés Celsius.

Durant le transport et en transit, les sacs de ciment seront continuellement protégés contre tout contact avec l'eau et l'humidité. Aucun sac de ciment ne devra être posé à même le sol et en plein air ; sauf pour la brève période durant le chargement et cela sous des conditions atmosphériques favorables. La fourniture, le transport et le stockage des ciments font partie des prix unitaires des ouvrages.

L'Entrepreneur devra s'assurer que l'ensemble des opérations de transport et de stockage des ciments est conçu de manière à éviter tout risque d'atteinte à la qualité des liants, notamment par pollution ou par mélange de ciments de classes différentes.

#### **B401.2.3 Stockage**

Sur le chantier, les sacs de ciment seront emmagasinés dans les dépôts ou des locaux qui seront autant que possible tenus secs et à l'abri des courants d'air ; ils seront clos, étanches et couvert.

En cas d'utilisation de plusieurs natures de ciments, ceux-ci devront être nettement séparés. Les sacs seront entreposés sur des plates-formes en bois; ils seront arrimés sans laisser d'espace entre eux et ne devront pas être placés contre des murs extérieurs. Les sacs de ciment altérés par l'humidité seront refusés et enlevés immédiatement du chantier.

Le stockage en magasin des ciments n'excédera en aucun cas six (6) mois au-delà de la date de fabrication. La récupération des poussières est interdite.

Les ciments pour bétons de qualité pourront être mis en œuvre après une durée de stockage minimale de cinq (5) jours si lors de l'essai de fissuration à l'anneau sur pâte pure, le temps de fissuration après démolage observé est au moins égal à quinze (15) heures. Sinon le temps de stockage minimum sera de quatorze (14) jours.

#### **B401.3 Eau de gâchage pour béton**

L'Entrepreneur se procurera à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle pourrait, en règle générale, provenir des points d'eau à proximité des travaux ou des cours d'eau franchis pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. L'utilisation de l'eau potable provenant du réseau public de distribution est recommandée, sous réserve qu'elle ne pénalise pas les utilisateurs habituels prioritaires. La provenance de l'eau sera soumise par l'Entrepreneur à l'agrément à l'Ingénieur.

L'eau, utilisée à la fabrication des mortiers et bétons, devra être conforme à l'article 24.2.3 du fascicule 65 du C.C.T.G. Elle devra être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates, chlorures et matières organiques. Elle ne doit pas contenir plus de deux (2) grammes par litre de matières en suspension, ni plus de deux (2) grammes par litre de sels

dissous. La seule réaction chimique admise sur le ciment est la prise.

Elle devra répondre aux spécifications de la norme NF EN 1008 . L'Ingénieur se réserve le droit d'exiger éventuellement, après l'avis d'un laboratoire agréé, des clauses plus sévères.

Les spécifications, que doivent respecter les eaux de gâchage pour béton, sont récapitulées dans le tableau ci – dessous.

Désignation de l'essai	Normes	Résultats exigés	Fréquence
Analyse chimique	NF EN 1008	Elle doit satisfaire aux spécifications de la norme NF EN 1008 pour le béton dit "de type A" et à celles du fascicule 65, article 24.2.3 du CCTG. Elle doit contenir par litre : teneur en matières en suspension < 0,5 %, teneur en sels dissous < 1,0 g, teneur en ions chlore < 0,5 g, teneur en Na Cl inférieure à 4 g.	Au gré de l'Ingénieur

#### B401.4 Adjuvants

L'incorporation en usine de tout adjuvant dans les liants est interdite. L'emploi et le choix d'adjuvants pour la confection des bétons sont subordonnés à l'agrément de l'Ingénieur. Toute livraison donnera lieu à la présentation d'un certificat d'origine indiquant la date limite d'utilisation.

Les adjuvants utilisés devront être conformes aux normes NF EN 134-6 et NF EN 934-2 ou bénéficiant d'un agrément ou d'une autorisation officielle.

Tous les adjuvants utilisés doivent faire l'objet d'une vérification de la sensibilité avec les autres constituants du béton telle que définie dans le document FD P 98-171 § 11.2.

Compte tenu des conditions climatiques, l'Entrepreneur pourra utiliser pour tous les ouvrages un retardateur de prise selon la norme NF P 18-337. La nécessité d'utiliser un tel adjuvant sera déterminée par les épreuves de convenance.

Pour améliorer les caractéristiques du béton et pour faciliter sa mise en œuvre, des plastifiants pourront être utilisés. Les conditions d'emploi doivent être conformes aux indications du fournisseur. Leur emploi fera l'objet, lors de l'étude de formulation, d'une vérification de compatibilité avec les autres constituants conformément à la norme NF P 98-170. Pour chaque adjuvant, l'Entrepreneur fournit une FTP.

Toute livraison d'adjuvant donnera lieu à la présentation d'un certificat d'origine, indiquant la date limite au-delà de laquelle les produits doivent être mis au rebut. L'adjuvant devra être garanti sans chlore.

Les spécifications à saisir par les adjuvants pour béton sont récapitulées dans le tableau ci - après.

Désignation de l'essai	Résultats exigés
Agrément	L'incorporation en usine de tout adjuvant dans les liants est interdite. L'emploi éventuel d'adjuvant pour la confection des bétons est soumis à l'agrément de l'Ingénieur et conforme à la norme NF EN 934. Si l'adjuvant a fait l'objet d'un agrément par la commission constituée par le Ministère français de l'Équipement et du logement (COPLA), ou par toute autre Commission analogue, l'Entrepreneur doit joindre à sa demande le texte de l'agrément. Dans tous les cas s'il s'agit d'adjuvant non agréé, et dans le cas où la température de mise en place du béton risque d'avoisiner ou de dépasser

	<p>trente (30) degrés Celsius, s'il s'agit d'adjuvant agréé, on effectue les mesures mentionnées aux articles 4.1 et 4.5 de la circulation n°6 du 31 janvier 1968 du Ministère français de l'Équipement et du Logement.</p> <p>Pour cela on effectue les épreuves d'étude du béton décrites dans le présent CPT pour les quatre (4) bétons suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Béton sans adjuvant,</li> <li>2. Béton normalement dosé en adjuvant (conformément aux prescriptions du fabricant),</li> <li>3. Béton sur-dosé en adjuvant,</li> <li>4. Béton sous-dosé en adjuvant.</li> </ol> <p>Les taux de sur et sous dosages sont soumis à l'agrément de l'Ingénieur.</p>
Réception	Toute livraison d'adjuvants sur chantier donne lieu à la présentation d'un certificat d'origine indiquant la date limite au-delà de laquelle ces produits doivent être mis au rebut.

#### B401.5 Produits de cure

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément de l'Ingénieur par l'Entrepreneur, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

L'Entrepreneur doit être particulièrement vigilant sur la cure des bétons. Il faut choisir correctement les produits et respecter les règles d'application (moment d'application et durée de maintien) conformément à l'Article 36.6.3 du fascicule 65 du C.C.T.G. La mise en œuvre de ce produit de cure sera soumise à l'agrément de l'Ingénieur.

Deux types de produits, couramment utilisés pour protéger le béton contre la dessiccation, sont la feuille de polyéthylène et les produits de cure :

la feuille de polyéthylène ne doit pas présenter de discontinuité (trou ou déchirure). Ses dimensions doivent être suffisantes pour couvrir totalement (plan supérieur et flanc) la couche de béton. Afin de ne pas modifier l'état de surface du produit fini, on évitera que la feuille soit en contact avec le béton, les produits de cure répondant aux spécifications d'efficacité mesurées conformément à la norme NF P 18-370 :

- produit devra être compatible avec les revêtements susceptibles d'être placés sur le béton,
- coefficient de protection du béton frais doit être au minimum de 90 % à 6 h, de 85 % à 24 h et supérieur à 65 % à 48 heures,
- temps de séchage inférieur à 8 heures,
- insolubilité dans l'eau,
- teinte différente de celle du béton.

Il est recommandé d'utiliser des produits faisant l'objet d'une certification. Les spécifications à faire par les produits de cure sont récapitulées ci-dessous.

Désignation de l'essai	Résultats exigés
Agrément	<p>Le produit de cure pour béton est soumis par l'Entrepreneur à l'agrément de l'Ingénieur et doit être conforme à la norme NF P 18-370.</p> <p>Son application doit être conforme à l'article 36.6.3 du fascicule 65 du CCTG.</p> <p>Il doit répondre aux spécifications d'efficacité suivantes :</p> <p>produit compatible avec les revêtements susceptibles d'être placés sur le béton,</p> <p>coefficient de protection du béton frais : <math>\geq 90\% \text{ à } 6 \text{ h}</math>, <math>= 85\% \text{ à } 24 \text{ h}</math> et <math>&gt; 65\% \text{ à } 48 \text{ heures}</math>,</p> <p>temps de séchage : <math>&lt; 8 \text{ heures}</math>,</p>

	insolubilité dans l'eau, teinte différente de celle du béton.
--	--

## B401.5 Aciers

### B401.5.1 Origine

Les aciers proviendront d'usines reconnues et agréées, leur fourniture à pied d'œuvre sera à la charge de l'Entrepreneur. Sur demande de l'Ingénieur, l'Entrepreneur devra produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance.

Les aciers employés pour le béton armé seront les suivants :

- Aciers à haute adhérence Fe 40 conformes aux normes citées dans le fascicule 4 titre 1 du C.C.T.G. Limite d'élasticité minimum : 400 Mpa

Pour chaque transport d'aciers destinés aux travaux, l'Entrepreneur fournira des certificats indiquant les résultats d'essais subis par les matériaux. Si des résultats d'essais ne sont pas disponibles, Le Maître d'Œuvre pourra refuser son acceptation.

Les aciers seront solidement attachés en faisceaux. Sur les faisceaux devront être clairement marqués, le fournisseur, la qualité, la date de livraison, la longueur, le diamètre et le nombre de barres.

Les aciers pour béton armé seront stockés sur des supports au-dessus du sol et seront protégés contre la rouille, l'huile et autres influences nuisibles

### B401.5.2 Façonnage des armatures

Le pliage des barres à haute adhérence devra obligatoirement être effectué sur mandrins. Dans tous les cas, les rayons de courbure répartis à l'axe des barres pliées devront être conformes à ceux recommandés dans les fiches d'agrément se rapportant aux aciers utilisés.

Le soudage des barres est interdit. Toute barre présentant un défaut d'homogénéité apparent sera refusée. Si des armatures devaient être amenées 'préfaçonnées' sur le chantier, l'Ingénieur devra être avisé de la date et du lieu de leur confection au moins une semaine à l'avance de façon à pouvoir éventuellement faire procéder à un prélèvement d'échantillon dans l'atelier de confection.

### B401.5.3 Protection et entreposage des armatures

Les armatures pour béton doivent être exemptes de saleté, terre, huile, peinture et rouille, et ne doivent pas être déformées, tordues ou indûment pliées. À cet effet, l'Entrepreneur doit les entreposer sur des supports suffisamment rapprochés dès leur arrivée sur le chantier.

La durée et les conditions de stockage des armatures devront être soumises à l'agrément de l'Ingénieur. Ces conditions devront comporter au minimum le stockage sur un plancher de 0,30 m au minimum au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche. Les différents lots d'acier devront être nettement séparés et stockés en fonction de leur section.

### B401.5.4 Livraison

Les barres doivent être livrées en fardeaux homogènes. Chaque livraison doit être accompagnée d'un certificat d'origine et de la qualification de la part du fabricant.

## B401.6 Bois de coffrage

Les coffrages peuvent être soit en bois, soit en contre-plaquée, soit métalliques.

Dans le cas d'emploi de panneaux de contre-plaquée pour l'obtention de parements fins, l'épaisseur minimale de ces panneaux sera de quinze (15) millimètres.

Les parements cachés des ouvrages sont réalisés à l'aide de coffrages ordinaires tels que définis à l'article 52.2.1 du fascicule 65A du CCTG.

Les parements vus sont réalisés au moyen de coffrages soignés tels que définis à l'article 52.2.2 du fascicule 65A du CCTG.

Les coffrages perdus sont constitués de polystyrène expansé, d'isorel mou ou d'un matériau similaire.

#### **B401.2 Remblais contigus aux ouvrages d'assainissement**

L'assise des remblais des ouvrages d'assainissement, autres que les buses et les dalots définis à leurs paragraphes respectifs, tels que : les murs de soutènement, les puisards, etc. seront d'abord compactés à 90 % de l'OPM sur une profondeur de quinze centimètres.

Les remblais seront mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas vingt centimètres (20 cm) après compactage. La densité sèche des remblais en place devra atteindre 95% de l'OPM sur tout le volume du remblai.

Sur une largeur d'un (1) mètre derrière les ouvrages, les remblais seront expurgés des éléments dont la plus grande dimension excéderait quarante millimètres (40 mm).

Le réglage des matériaux devra s'effectuer par bandes sensiblement parallèles à l'axe longitudinal de l'ouvrage.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits matériels du type plaques vibrantes ou rouleaux vibrants de petit format et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément de l'Ingénieur.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couche indiquées ci-dessus et des performances du matériel retenu.

Les parties latérales de chaque couche de remblai devront être compactées à l'aide d'engins légers ou moyens et jusqu'au talus, au même taux que la partie centrale du remblai (95% de l'OPM).

Le couronnement de plate-forme des terrassements devra être réalisé de façon à respecter, après exécution, les tolérances suivantes :

- en planimétrie
- l'axe réel des terrassements ne devra pas s'écartez de l'axe défini par le projet d'une distance supérieure de (+0 à 0,10 mètre),
- la tolérance de la largeur de la partie supérieure de la plate-forme est de -0,00/+ 0,05 m.
- en altimétrie : la plate-forme des terrassements ne devra pas présenter de bosses ou de flaches supérieures à deux (2) centimètres sous la règle de trois mètres placée transversalement ou parallèlement à l'axe.
- cotes courantes  $\pm 0,02$  mètre,
- flèche maximale sous la règle de 3,00 mètres appliquée en tous sens 0,02 mètre,
- pente des dévers de la partie supérieure de la plate-forme + 0,5 %,
- pente des talus : aucune tolérance dans le sens d'un raidissement des pentes.

Si ces valeurs ne sont pas respectées, l'Ingénieur pourra prescrire la reprise de la couche.

Les quantités à prendre en compte pour les décomptes seront celles résultant des opérations de réception, étant entendu que seules les quantités réellement mises en œuvre seront payées, en excluant les sur - épaisseurs.

Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur sera tenu de procéder à l'exécution d'un surprofil provisoire élargi qui sera rectifié et mis au profil définitif après compactage.

Les talus seront exécutés conformément aux dessins d'exécution. Ils seront soigneusement dressés. Toutefois, l'Ingénieur pourra modifier la pente des talus.

Tous les matériaux de remblais de fouille en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par l'Ingénieur. Les matériaux mis en dépôt ne devront pas entraver l'écoulement normal des eaux et être régalisés.

Aucun dépôt ne devra se faire en amont de l'ouvrage et les dépôts en aval devront être à au moins 50 m du cours d'eau ou du thalweg. Un drainage adéquat est à prévoir afin que les matériaux de dépôt ne soient pas emportés vers le lit du cours d'eau. L'Ingénieur pourra prescrire tout essai pour s'assurer que les conditions ci-dessus sont bien respectées. En cas de résultat non satisfaisant, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre les parties défectueuses.

#### **B402. Exécution des remblais techniques des dalots**

L'assiette des remblais sera d'abord compactée. Les remblais seront, ensuite, mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche des remblais en place devra être conforme aux spécifications sur tout le volume du remblai.

Sur une largeur de un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront expurgés des éléments dont la plus grande dimension excéderait quarante millimètres (40 mm).

Le réglage des matériaux devra s'effectuer par bandes sensiblement parallèles à l'axe longitudinal de l'ouvrage.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits matériels du type plaques vibrantes ou rouleaux vibrants de petit format et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément de l'Ingénieur.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches indiquées ci-dessus et des performances du matériel retenu.

Les parties latérales de chaque couche de remblai devront être compactées à l'aide d'engins légers ou moyens et jusqu'au talus et au même taux que la partie centrale du remblai. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur sera tenu de réaliser à l'exécution un sur profil provisoire élargi qui sera retouché et mis au profil définitif après compactage.

Les talus seront exécutés conformément aux dessins d'exécution. Ils seront soigneusement dressés. Toutefois l'Ingénieur pourra modifier la pente des talus.

Tous les matériaux de remblais de fouille en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par l'Ingénieur. Les matériaux mis en dépôt ne devront pas entraver l'écoulement normal des eaux et être régalisés. Aucun dépôt ne devrait se faire en amont de l'ouvrage et les dépôts en aval devront être à au moins 50 m du cours d'eau et un drainage adéquat est à prévoir afin que les matériaux de dépôt ne soient pas emportés vers le lit du cours d'eau.

L'Ingénieur pourra prescrire tout essai pour s'assurer que les conditions ci-dessus sont bien respectées. En cas de résultat non satisfaisant, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre les parties défectueuses.

Les essais et résultats exigés pour le contrôle du processus de mise en œuvre des remblais contigus aux dalots sont donnés dans le tableau ci - dessous.

Nature des essais		Résultats exigés	Nombre d'essais
Nom	Processus		
Densité en place et teneur en eau sur le fond de fouille	Densitomètre à membrane NF P 94-050	90 % de l'OPM	au gré de l'Ingénieur
Proctor Modifié	NF P 94-093		
Densité en place et teneur en eau	Densitomètre à membrane NF P 94-050	95 % de l'OPM	1 toutes les couches
Proctor Modifié	NF P 94-093		1 par ouvrage
Portance CBR à 95 % de l'OPM et à 4 jours d'immersion dans l'eau	NF EN 13286-47	CBR (95 % OPM, 4 jours d'immersion dans l'eau) ≥ 30	1 par ouvrage

## **ARTICLE B403 IMPLANTATION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

L'axe longitudinal de l'ouvrage, l'axe de la route et l'intersection de ces deux axes seront implantés contradictoirement entre l'Ingénieur et l'Entrepreneur.

Ils seront matérialisés par des piquets en bois de section minimum 10 x 10 centimètres scellés au béton et protégés par une chaîne (scellement et protection à la charge de l'Entrepreneur).

Cette implantation fera l'objet d'un procès-verbal de piquetage établi, pour chaque ouvrage, contradictoirement et obligatoirement avant tout début des travaux. Les implantations sur béton de propreté feront l'objet d'une vérification par l'Ingénieur avant le bétonnage de l'ensemble des semelles ou de chaque radier.

Ces opérations ci-avant seront à la charge et aux frais de l'Entrepreneur, sous le contrôle de l'Ingénieur qui fixera en accord avec l'Administration, le P.K. de référence. Aucune rémunération spéciale n'est prévue pour ces prestations (repères et implantation) qui sont réputées être comprises dans les prix unitaires des travaux proprement dits.

L'Entrepreneur sera tenu de veiller, pendant toute la durée d'exécution des travaux, à la conservation des éléments d'implantation : repères hectométriques, bornes, piquets, etc. et de les rétablir ou les remplacer en cas de besoin afin de garder toujours disponibles les éléments du contrôle géométrique. Il conservera seul l'entièvre responsabilité des dégâts et des accidents qui pourraient se produire.

## **ARTICLE B404. DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

### B401.1. Généralités

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

L'accès au chantier devra être formellement interdit au public ou à toute autre personne étrangère au chantier.

Des panneaux indicateurs avec inscriptions en gros caractères seront placés aux entrées principales du chantier.

L'Entrepreneur devra se soumettre en outre, à toutes les mesures de sécurité réglementaires. Il sera responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et occasionnés par les travaux à des tiers, à son personnel et aux agents fonctionnaires de l'Administration.

Toutes les précautions seront prises par l'Entrepreneur et à ses frais pour maintenir sans danger la circulation sur l'itinéraire objet des travaux. Il soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'établissement des déviations et de l'entretien de tous les itinéraires utilisés

pour assurer la circulation pendant la durée des travaux.

#### B401.2. Evacuation des eaux

L'Entrepreneur devra, sous sa responsabilité, organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux de toutes natures, à maintenir les écoulements et à prendre toutes les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux ouvrages intéressés. Il devra exécuter en temps utiles les saignées, rigoles, fossés ou ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement ou d'infiltration.

L'Entrepreneur est tenu d'avoir sur le chantier des pompes d'épuisement en nombre et puissance suffisants.

L'Ingénieur du marché pourra limiter ou interdire les épuisements s'ils sont de nature à entraîner des désordres à des installations voisines.

#### B401.3. Présence de réseau d'intérêt public

Lorsque des travaux devront avoir lieu, en tout ou en partie, au voisinage de réseaux existants, l'Entrepreneur en avertira les sociétés concessionnaires et services intéressés afin d'examiner avec eux en temps utile les conditions de déplacement ou de protection des ouvrages.

Le Maître d'Ouvrage fournira tous les renseignements en sa possession mais ne sera tenu pour responsable des erreurs, omissions, modifications, concernant la présence et l'implantation des réseaux existants. Les études d'exécution et les frais de déplacement des réseaux sont à la charge de l'Entrepreneur.

Le tracé des réseaux et ouvrages existants sera reconnu par l'Entrepreneur avant le démarrage des travaux. Pendant la durée de ceux-ci, l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions pour assurer la protection de ces ouvrages, et assurer le raccordement des riverains.

### **ARTICLE B402. IMPLANTATION GENERALE**

#### B402.1. Balisage

Avant tout commencement des travaux, l'Entrepreneur procédera au balisage des axes de voies et délimitera les emprises afin de procéder aux démolitions des ouvrages existants après accord du Maître d'Œuvre.

#### B402.2. Piquetage de base

Après préparation de la plate-forme et avant tout commencement des travaux de terrassements, l'Entrepreneur implantera les points de base du piquetage principal (implantation des axes) à partir des données du plan d'implantation du dossier d'appel d'offres et de la polygonale, qu'il aura préalablement vérifiées.

Il sera ensuite procédé contradictoirement à la vérification de cette implantation.

Les points du piquetage principal seront alors matérialisés par des bornes en béton solidement fondées en forme de pyramide tronquée à la base carrée de 0,50 m de hauteur, portant en leur axe une tige de fer à béton scellée. Chaque borne portera le numéro caractéristique du point qu'elle matérialise.

L'Entrepreneur reste responsable de cette implantation et fera son affaire de tous les travaux inutiles qui résulterait d'une mauvaise implantation, avant comme après vérification de celle-ci.

#### B402.3. Levé du terrain naturel – Piquetage complémentaire

Lorsque le piquetage principal sera accepté, l'Entrepreneur procédera à ses frais à un levé contradictoire du terrain naturel (T.N.) le long des axes des voies sur tous les profils en travers et partout où des ouvrages faisant partie de ses prestations devront être exécutés. Le levé devra comprendre des points côtés tous les 5 m au maximum sur les profils en travers.

Le piquetage principal sera alors complété par le piquetage des profils en travers, espacés au plus de vingt

(20) mètres.

En outre, le piquetage de l'axe des voies devra être déplacé et repéré par des bornes solides sur une ligne parallèle à l'axe d'un seul côté à une distance fixe et hors de l'emprise des terrassements.

Après l'exécution du piquetage général, l'Entrepreneur effectuera le nivelingement de ces points, rattaché au nivelingement général du Cameroun. Il devra fixer le long du tracé des repères côtés solides et aussi nombreux qu'il sera nécessaire pour la bonne exécution des travaux.

L'Entrepreneur devra se prêter à toute vérification que déciderait de faire effectuer le Maître d'Œuvre Il tiendra à la disposition du Maître d'Œuvre le matériel, les appareils et le personnel habilité pour effectuer ces opérations de contrôle.

#### B402.4. Conservation du piquetage

L'Entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des points de piquetage et de nivelingement, de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin soit à leur emplacement initial, soit en les déplaçant si l'avancement des travaux l'exige, mais en donnant toutes références sur les modifications ainsi apportées.

Tous les branchements d'eau, d'électricité et téléphone devront être déconnectés avant démolition, en accord avec les services concessionnaires et aux frais de l'Entrepreneur.

Tous les produits de démolition seront évacués hors du chantier en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre.

### **ARTICLE B403. DECHARGES**

Tous les produits et matériaux à évacuer hors du chantier pourront être mis en dépôt aux frais de l'Entrepreneur :

- A la décharge publique en accord avec l'Ingénieur du marché et la Commune de ville de Bertoua ;
- En un lieu spécifié par le l'Ingénieur du marché et la Commune de ville de Bertoua ou des communes d'arrondissement de Bertoua;
- En un lieu proposé par l'Entrepreneur avec l'accord l'Ingénieur du marché.

Les déblais mis en dépôt permanent seront régalés et nivélés suivant les indications du Maître d'Œuvre.

### **B500 - TERRASSEMENTS**

#### **ARTICLE B501. MOUVEMENT DES TERRES**

L'Entrepreneur procèdera à l'exécution du projet de mouvement des terres (fouilles) devant recevoir les caniveaux et fossés suivant les plans et sur les emplacements préalablement définir le topographe et revêtu de l'accord du chef service du marché dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de démarrage des travaux.,

#### **ARTICLE B502. TOLERANCE SUR LES TERRASSEMENTS**

Les tolérances d'exécution des terrassements sont ainsi fixées :

Terrassements	Profil de la forme	Talus	Profil sous couche de forme
Déblais en terrain ordinaire	+ ou - 2 cm	+ ou - 10 cm	+ ou - 5 cm

Déblais en terrain rocheux	+ ou - 4 cm	+ ou - 20 cm	+ ou - 10 cm
Remblais	+ ou - 2 cm	+ ou - 5 cm	+ ou - 5 cm

Les pentes théoriques des talus sont les suivantes :

- En déblais 1/3 (1 de la base pour 3 de hauteur) ;
- En remblai 3/2 (3 de base pour 2 de hauteur).

Toutefois ces pentes pourront être modifiées à la demande du Maître d’Œuvre en fonction des caractéristiques des matériaux rencontrés ou mis en œuvre, et à la vue des résultats des essais de sol.

### **ARTICLE B503. COMPACTAGE**

Sauf dérogation précise accordée ou prescrite par du chef service du marché, les fonds de fouilles et les remblais latéraux seront méthodiquement compactés à l'aide d'un compacteur manuel et par couches d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 20 cm d'épaisseur. Chaque couche sera réceptionnée avant l'exécution de la suivante.

Le mode d'exécution du compactage sera soumis à l'agrément de l'Ingénieur du marché.

### **ARTICLE B504. ETAIEMENTS ET BLINDAGES**

L'Entrepreneur doit, si nécessaire, étayer les fouilles par tous les moyens, en vue d'éviter tous les risques d'éboulement et d'assurer la sécurité du personnel conformément aux règles en vigueur.

Dans le cas de sols fluents ou susceptibles de le devenir au cours des travaux, le soutènement doit être jointif. Dans les autres cas, des intervalles peuvent être laissés entre les éléments de soutènement en contact avec le terrain. Toutefois, ces intervalles ne peuvent excéder le double de la largeur moyenne de ces éléments.

### **ARTICLE B505. DRAINAGE SOUS OUVRAGES**

Lorsqu'il y a lieu de consolider les terrains et le lit de pose des ouvrages en raison de l'instabilité des sols, l'Entrepreneur est tenu d'exécuter les drainages voulus suivant les règles de l'art à l'aide de drains placés sous l'ouvrage, le tout étant entouré d'une épaisseur suffisante de graviers ou de matériaux appropriés. L'exécution de dalles de propreté en béton, en vue d'assurer le nivellement très précis ou de dalots de répartition pour consolider les ouvrages dans les terrains peu consistants, peut être imposée par le Maître d’Œuvre.

### **ARTICLE B506. REMBLAIEMENT DES TRANCHEES**

Lorsque le Maître d’Œuvre aura reconnu que les pentes prévues au projet ont été respectées, il autorisera l'Entrepreneur à procéder au remblaiement des tranchées, avec des remblais de catégorie 1. Le remblaiement de la tranchée sera effectué manuellement avec précaution, avec de la terre des déblais expurgée de tous éléments susceptibles de porter atteinte à l'ouvrage ou avec tout autre matériau convenable agréé par le Maître d’Œuvre (sable, terre franche ou végétale expurgée de pierres, graviers, débris végétaux, etc.) que l'Entrepreneur est tenu d'approvisionner dans les cas où les déblais des tranchées ne conviendraient pas.

Cette première couche de remblai, appelée remblai de calage, sera soigneusement damée, afin d'assurer un calage efficace de l'ouvrage. Au-delà de cette première couche, le remblaiement pourra se poursuivre à l'aide d'engins mécaniques si l'entrepreneur le désire.

L'épaisseur maximale des couches successives de remblais ne sera pas supérieure à 15 cm et le compactage obtenu ne devra pas être inférieur à 90 % de l'O.P.M. Le degré de compactage de la dernière couche devra être égal à 95 % de l'O.P.M. pour 90 % des mesures et dans tous les cas, supérieur à 92 % de

l'O.P.M.

L'Entrepreneur est tenu de trier et d'enlever les blocs de rocher, débris végétaux ou animaux etc. qui ne doivent pas être enfouis dans les tranchées, l'excédent de déblais sera évacué aux lieux de dépôt suivant les directives du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur demeure responsable, jusqu'à la réception définitive, des déformations ou tassements qui pourraient se produire aux abords des tranchées remblayées et qui seraient la conséquence des travaux. Il doit procéder aux opérations d'entretien et déférer sans délai aux injonctions du Maître d'Œuvre.

### **ARTICLE B507. MISE HORS D'EAU DES TRAVAUX**

Les opérations de déblais pour drains et ouverture de fouilles pour ouvrages risquent de rencontrer la nappe phréatique.

L'organisation des travaux se fera de l'aval vers l'amont de façon à utiliser les parties de drains et ouvrages déjà réalisées pour l'évacuation des excédents d'eau.

L'Entrepreneur est tenu d'exécuter tous les travaux de terrassements et de construction complètement à sec.

Outre le maintien des écoulements superficiels en dehors du chantier, ceci impliquera le rabattement de la nappe phréatique.

L'Entrepreneur doit mettre en œuvre tout le matériel nécessaire tel que drains horizontaux, filtres, tuyaux d'aspiration et d'évacuation, pompes, etc..

Le fond des fouilles devra avoir les mêmes caractéristiques que le fond de forme défini à l'article B 212.3.

Le travail de rabattement est inclus dans les coûts de terrassements.

### **ARTICLE B508. MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIFS FILTRANTS**

Après l'exécution des travaux de terrassements sous le niveau de la nappe phréatique, des filtres seront mis en place conformément aux prescriptions de l'article B 217.

#### **a) Filtre horizontaux :**

Les filtres sont composés d'une couche de 10 cm de sable drainant surmonté d'un géotextile type BIDIM U24 ou similaire et d'une couche de gravier de 25 cm d'épaisseur.

#### **b) Filtre verticaux :**

Les filtres verticaux seront constitués de matériaux filtrants type ENKADRAIN SK 20 ou similaire mis en œuvre conformément aux instructions du fabricant.

### **ARTICLE B509. FABRICATION ET TRANSPORT DES BETONS**

#### **a) Fabrication :**

Le béton sera fabriqué mécaniquement par mélange simultané de tous ses constituants qui devront être introduits dans l'appareil mécanique dans l'ordre suivant :

- Granulats moyens et gros ;
- Ciment ;
- Sable ;
- Eau.

L'Entrepreneur ne pourra procéder différemment que s'il est démontré qu'il en résulte une meilleure homogénéité des composants du béton. Dans tous les cas, la fabrication des gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite.

La proportion d'eau introduite dans le mélange sera mesurée soit à l'aide de dispositifs spéciaux que comportent les bétonnières ou les malaxeurs, soit à l'aide de récipients de capacité définie. Sauf prescriptions contraires du Maître d'Œuvre, les appareils de fabrication devront permettre de doser respectivement les granulats, le liant et l'eau à 5 % près.

Les doseurs volumétriques seront interdits pour les éléments solides dont la proportion est fixée en poids. Les proportions devront être modifiables en cours d'exécution par réglage des appareils. Les méthodes et matériels employés pour la fabrication des bétons seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. La fabrication manuelle des bétons ne pourra être autorisée que pour de petites quantités et après approbation du Maître d'Œuvre.

b) Transport :

Le béton devra être transporté dans des conditions qui ne donnent lieu ni à la ségrégation des éléments, ni à un commencement de prise avant mise en œuvre.

Toutes précautions devront être observées pour éviter, en cours de transport, une évaporation excessive ainsi que l'intrusion de corps étrangers. Lorsque la descente du béton sera supérieure à 1,50 m, il sera utilisé des goulottes métalliques.

#### **ARTICLE B510. PAREMENTS**

Les parements extérieurs non vus seront conservés bruts de décoffrage. Ils devront être de teinte uniforme, aucun nid de cailloux ne devra être apparent.

Les parements extérieurs visibles devront être parfaitement lisses ce qui sera réalisé par l'utilisation de coffrage de bonne qualité.

#### **B600 - MODE D'EXECUTION DES AMENAGEMENTS PARTICULIERS**

#### **ARTICLE B601. BORDURES ET CANIVEAUX**

Les types de bordures et caniveaux sont définis sur les plans de détails joints au dossier d'appel d'offres.

Elles seront préfabriquées ou coulées en place en béton dosé à 350 kg de ciment par m<sup>3</sup> et seront posées sur une semelle de béton dosé à 200 kg de 10 cm d'épaisseur minimum et comportant un retour vertical destiné à caler la bordure côté trottoir.

La tolérance en altitude sera de 1 cm par rapport au niveau prescrit ; l'alignement sera rigoureusement respecté à plus ou moins 1 cm pour 10 m.

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions pour éviter tout déplacement des bordures pendant la réalisation des chaussées et notamment lors du compactage de la couche de base.

#### **ARTICLE B602. REUNION DE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

Lors de la visite des lieux avec l'entreprise chargée de réaliser les travaux, les autorités et les populations seront informées de la consistance des travaux qui seront réalisés et ce sera le lieu de recueillir les éventuelles observations de leur part. Les informations sur les travaux devront porter sur leurs itinéraires et les emplacements susceptibles d'être affectés par les travaux et leur durée.

L'entrepreneur est tenu de sensibiliser la population sur les aspects environnementaux et sociaux des activités du chantier, et les relations humaines entre les ouvriers de l'entreprise et la population.

## **ARTICLE B603. PERSONNEL DE CHANTIER**

L'entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. À défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail.

L'entrepreneur doit munir ses ouvriers des équipements de sécurité nécessaires et adéquats, notamment pour les postes de travail de :

- Carrières, stations de concassage ou d'enrobage (masques à poussière, casques antibruit, chaussures de sécurité),
- Terrassement, chambres d'emprunts (masques à poussière, bottes,)
- Ferraillage et soudure (gants, lunettes, bottes),
- Maçonnerie et coffrage (gants et bottes).

## **ARTICLE B604. NOTE D'INFORMATION INTERNE DE L'ENTREPRISE**

L'entreprise devra émettre une note d'information interne pour sensibiliser les ouvriers aux sujets suivants :

- Interdiction pour les ouvriers de pratiquer la chasse dans la région des travaux et pour la durée des travaux. Le non-respect de cette règle devra être une cause de licenciement immédiat.
- Sensibilisation des ouvriers à l'importance de la protection de l'environnement et à la consommation abusive de la viande de chasse.
- Sensibilisation des ouvriers au respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux.
- Sensibilisation des ouvriers aux risques des MST.

## **ARTICLE B605. OUVERTURE ET UTILISATION DES SITES D'EMPRUNT**

### B905.1. Réglementation

L'ouverture et l'utilisation des sites d'emprunt sont réglementées par des textes en vigueur dans chaque pays.

- Les sites exploités sur le domaine public sont soumis à autorisation.
- Les sites exploités sur un terrain privé sont soumis à déclaration.

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'entrepreneur devra présenter un plan de protection de l'environnement du site comprenant un programme d'exploitation du site en fonction du volume à extraire pour les travaux et les réserves. Il tiendra compte de la profondeur exploitable. Il devra déterminer la surface nécessaire à découvrir en tenant compte des aires nécessaires pour le dépôt des matières végétales, des matériaux de découverte non utilisables pour les travaux à exécuter, ainsi que des voies d'accès et de circulation.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'entrepreneur devra obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du contrôleur.

La surface à découvrir doit être limitée au strict minimum et les arbres de qualité devront être préservés et protégés.

## B905.2. Utilisation d'un site d'emprunt temporaire

L'entreprise exécutera à la fin des travaux, les aménagements nécessaires à la remise en état du site. Ces aménagements comprennent:

- le régalage des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant tous les tas de matériaux non utilisés,
- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalées.
- l'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si le site est déclaré utilisable pour le bétail ou les riverains, ou s'il peut servir d'ouvrage de protection contre l'érosion.
- la remise en état de l'environnement autour du site, y compris des plantations si prescrites.

Après la mise en état conformément aux prescriptions un procès-verbal sera dressé.

## B905.3. Utilisation d'un site d'emprunt permanent

L'entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux :

- à la préservation des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaires pour protéger les matériaux mis en dépôt,
- à la conservation des plantations délimitant le site.

A la fin des travaux, l'entreprise gerbera un volume de matériaux déterminé par l'Administration et mettra ce volume de matériaux en stock pour les interventions futures, à l'endroit désigné par le contrôleur.

L'entrepreneur devra dans ce cas précis exécuter les travaux suivants:

- le régalage dans un endroit découvert à proximité du site des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau et d'éviter l'érosion. Cet espace aménagé en dépôt sera laissé à la disposition pour récupération future de ces terres lors de la remise en état de la carrière lorsque les quantités de matériaux utilisables seront épuisées.
- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalées.

À la fin de chaque intervention un procès-verbal de l'état des lieux sera dressé.

## **ARTICLE B606. SANCTIONS ET PENALITES**

### B606.1. Suspension

En application des dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières, le non-respect des clauses environnementales et sociales est un motif de résiliation du contrat. Et par ailleurs, une entreprise résiliée pour cause de non application des clauses environnementales et sociales sera exclue pour la période de cinq ans du droit de soumissionner.

### B606.2. Réception des travaux

En vertu des dispositions contractuelles des travaux, le non-respect des présentes clauses dans le cadre de l'exécution d'un projet expose le contrevenant au refus de signer le Procès-verbal de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception, avec blocage de la retenue de garantie de bonne fin

## B606.2. Notification

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées à l'entreprise par le Maître d'Œuvre doit être redressée. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses est à la charge de l'entrepreneur.

## **B700 – CLAUSES RELATIVES AUX IST ET AU VIH/SIDA**

### **ARTICLE B701. PROGRAMME A SOUMETTRE**

Le programme à soumettre pour l'exécution des travaux comportera, outre le programme portant sur les opérations de construction proprement dites, un programme concernant les infections sexuellement transmises (IST), dont le VIH/SIDA, destiné au personnel et à la main d'œuvre du site et à leur famille. Ce programme indiquera quand, comment et à quel prix l'entrepreneur prévoit de satisfaire aux obligations du présent document et aux spécifications techniques connexes. Il détaillera, pour chaque composante, les ressources qui seront fournies ou utilisées, et toute sous-traitance associée proposée. Il comprendra également une estimation détaillée des coûts, étayée par des documents justificatifs

Le coût associé à la mise en place de toutes les mesures de prévention des IST et du VIH/SIDA stipulées dans le présent document est inclus dans le prix provision pour prévention des IST et VIH SIDA.

### **ARTICLE 702. CAMPAGNE D'INFORMATION, D'EDUCATION ET DE COMMUNICATION**

L'entrepreneur devra, pendant toute la durée du contrat : i) organiser des campagnes d'information, d'éducation et de communication (IEC), tous les deux mois au minimum, à l'intention du personnel et de la main d'œuvre du site (dont tous les employés de l'entrepreneur, tous ceux des sous-traitants et des consultants, et tous les camionneurs et les équipes effectuant des livraisons sur le site dans le cadre des opérations de construction) et des populations locales voisines, en ce qui concerne les risques et les retombées des infections sexuellement transmises (IST) en général, et du VIH/SIDA en particulier, et le comportement approprié pour les éviter ; ii) fournir des préservatifs masculins ou féminins à l'ensemble du personnel et de la main d'œuvre du site selon les besoins.

Le message à véhiculer et, d'une manière générale, les dispositions de mise en œuvre de ces activités devront être conforme aux directives nationales établies par le Comité National de Lutte contre le SIDA (CNLS). Le prestataire devra à cet effet se rapprocher des structures compétentes (Groupe Technique Provincial, etc...)

---

## **LISTES DES PLANS**

### **A. ASSAINISSEMENT**

- AP. 01 : Assainissement pluvial des voies (plans des caniveaux)

### **B. CAHIER DES PLANS**

- Profils en travers type des voies
- Plans de coffrage et ferraillage des caniveaux.

## **PIECE N° 6**

**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX  
UNITAIRES  
(BPU)**

<u>N° prix</u>	<u>Libellés des tâches</u>  <u>Prix unitaires hors TVA en lettres (Francs CFA)</u>	<u>Unité</u>	<u>Prix en chiffres (F CFA)</u>
100	<b><u>TRAVAUX PRELIMINAIRE</u></b>		
101	<p><b><u>INSTALLATION DE CHANTIER</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au <b>FORFAIT (FT)</b> les frais d'installation de chantier. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais d'acquisition ou d'occupation temporaire du terrain nécessaire et les indemnisations de toutes natures ;</li> <li>- la préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraquas de chantier, des ateliers, des entrepôts, des bureaux et laboratoires du cocontractant ;</li> <li>- l'alimentation en eau potable et en énergie électrique du chantier et l'évacuation des eaux usées après dégraissage et épuration par fosse septique ;</li> <li>- les moyens de communication (téléphone, fax, radio, etc.) ;</li> <li>- les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers et entrepôts, y compris gardiennage ;</li> <li>- l'aménagement et l'entretien des voies d'accès au chantier ;</li> <li>- le contrôle et la vérification des plans de l'appel d'offres et l'établissement des plans d'exécution ainsi que le projet d'exécution ;</li> <li>- les sujétions d'exécution des travaux sous trafic, les dispositions nécessaires en matière de signalisation permettant la fluidité de la circulation et la sécurité du chantier ;</li> <li>- les frais de remise en état des lieux après travaux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et carrières, lieux de dépôt des matériaux, etc) conformément aux clauses du CCAP et des prescriptions environnementales ;</li> <li>- et toutes sujétions.</li> </ul> <p><b>Le forfait à : .....</b></p> <p><b>N.B : le forfait sera versé à raison de quatre-vingt pour cent (80%) dès l'installation effective de l'entrepreneur, les vingt pour cent (20%) restants seront versés après le repli des installations de l'entrepreneur et la remise des plans de recollement.</b></p>	Ft	.....
102	<b><u>AMENEE ET REPLIEMENT DU MATERIEL</u></b>		

	<p>appartenant à l'Entreprise ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le repli de tout le personnel de chantier;</li> <li>- la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales ;</li> <li>- et toutes sujétions.</li> </ul> <p><b>Le forfait à:</b> .....</p> <p><b>N.B : le forfait sera versé à raison de cinquante pour cent (50%) de sa valeur lorsque la totalité du matériel concerné défini par le projet d'exécution approuvé aura été mobilisé sur le chantier.</b></p> <p><b>La seconde partie (50%) sera versée après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été replié et les lieux occupés remis en état.</b></p>	Ft	.....
103	<p><b><u>ETUDE D'EXECUTION ET PLANS DE RECOLEMENT</u></b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au FORFAIT (FT), la réalisation des études d'exécution avant les travaux et les plans de recollement après les travaux. Il englobe tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le " CCTP et comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les levés topographiques ;</li> <li>- les sondages géotechniques éventuels indispensables ;</li> <li>- la production et la reprographie de tous les documents écrits (notes de calcul) et graphiques (plans des ouvrages, plans de détails) ;</li> <li>- etc.</li> </ul> <p><b>Le forfait à:</b> .....</p>		
200	<b><u>ASSAINISSEMENT</u></b>	Ft	.....
201	<p><b><u>CANIVEAUX RECTANGULAIRES EN BA COUVERTS DE B : 80CM, H : 80CM EPAISSEUR 15 CM DOSE A 400KG/M<sup>3</sup></u></b></p> <p>Ce prix rémunère l'exécution des caniveaux en béton dosé à 400kg/m<sup>3</sup> de dimensions conformes aux plans du marché et au CCTP (section intérieure de 80 cm x 80 cm, ép. 15 cm) y compris dispositifs pour recevoir les dallettes de couverture.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la préparation du terrain,</li> <li>• l'exécution des fouilles et la mise en dépôt, en des lieux définis par l'Ingénieur, des matériaux excédentaires,</li> <li>• la fourniture, l'aménée à pied d'œuvre et la mise en œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires : béton, armatures, coffrage, bitume pour joints, sable, etc.</li> <li>• la mise en œuvre et le curage des bétons,</li> <li>• le décoffrage,</li> <li>• le remblaiement</li> <li>• le réglage des abords</li> <li>• La confection et garnissage des joints de retrait tous les 5.00 m et de dilation, tous les 30,00 m y compris fourniture,</li> <li>• Le talochage et le lissage des parements vus,</li> <li>• la réalisation des raccordements aux autres ouvrages</li> </ul> <p>toutes sujétions dont notamment celles liées à la présence d'eau.</p> <p>Il s'applique au mètre linéaire de caniveau construit, les quantités à prendre en</p>	ML	.....

	<p>compte seront effectivement réalisées et mesurées contradictoirement.</p> <p><b>Le mètre linéaire à:</b> .....</p>		
202	<p><b>DALLETTES EN BA DE LARGUEUR 100CM, EPAISSEUR 25CM DOSE A 400KG/ M<sup>3</sup></b></p> <p>Ce prix rémunère l'exécution des dallettes en béton dosé à 400kg/m<sup>3</sup> de dimensions conformes aux plans du marché et au CCTP (largeur 100 cm, ép. 25cm).</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la préparation du terrain,</li> <li>• la fourniture, l'amenée à pied d'œuvre et la mise en œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires : béton, armatures, coffrage, sable, eau etc.</li> <li>• la mise en œuvre et le curage des bétons,</li> <li>• le décoffrage,</li> <li>• le réglage des abords</li> <li>• le talochage et le lissage des parements vus,</li> <li>• la pose et le record avec les caniveaux ou tout autres ouvrages ; toutes sujétions dont notamment celles liées à la présence d'eau.</li> </ul> <p>Il s'applique au mètre linéaire des dallettes mises en place sur le caniveau construit, les quantités à prendre en compte seront effectivement réalisées et mesurées contradictoirement.</p> <p><b>Le mètre linéaire à:</b> .....</p>	ML	.....

## **PIECE N° 7**

**CADRE DE DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF  
(DQE)**

## FORMULAIRES

<b>DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE KOUME-BONIS À BERTOUA (TROISIÈME PHASE DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT)</b>					
PRIX	DESIGNATIONS	U	Qté	P.U HT	P.T HT
<b>100</b>	<b>TRAVAUX PREPARATOIRES</b>				
101	Installation de chantier	Ft	1		
102	Amené et repliement du matériel	Ft	1		
103	Projet d'exécution et plan de recollement	Ft	1		
<b>Total partiel 100</b>					
<b>200</b>	<b>ASSAINISSEMENT</b>				
201	Caniveaux rectangulaires en BA couverts de B : 80cm, H : 80cm épaisseur 15 cm dosé à 400kg/m <sup>3</sup>	ml	400		
202	Dallettes en BA de largueur 100cm, épaisseur 25cm dosé à 400kg/ m <sup>3</sup>	ml	50		
<b>Total partiel 200</b>					
<b>TOTAL HT</b>					
<b>TVA (19,25%)</b>					
<b>AIR (2.2%)</b>					
<b>TOTAL TTC</b>					
<b>NET A MANDATER</b>					
<b>ARRETE LE PRESENT DEVIS ESTIMATIF A LA SOMME DE FCFA TOUTES TAXES COMPRISSES :</b>					

## **PIECE N° 8**

**CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX  
(SDP)**

## CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

<b>SOUS-DETAIL DES PRIX</b>				
<b>DESIGNATION :</b>				
<b>N° PRIX</b>	<b>Rendement journalier</b>	<b>Quantité totale</b>	<b>Unité</b>	<b>Durée activité</b>
<b>Main d' œuvre</b>	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
<b>TOTAL A</b>				
<b>Matériel et Engins</b>	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
<b>TOTAL B</b>				
<b>Matériaux et Divers</b>	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
<b>TOTAL C</b>				
<b>D</b>	<b>TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C</b>			
<b>E</b>	<b>Frais généraux de chantier</b>	<b>%</b>	<b>= D x %</b>	
<b>F</b>	<b>Frais généraux de siège</b>	<b>%</b>	<b>= D x %</b>	
<b>G</b>	<b>COUT DE REVIENT</b>	<b>-</b>	<b>= D + E + F</b>	
<b>H</b>	<b>Risques + Bénéfices</b>	<b>%</b>	<b>= G x %</b>	
<b>P</b>	<b>PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE</b>			<b>= G + H</b>
<b>V</b>	<b>PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE</b>		<b>= P/Qté</b>	

## **PIECE N° 9**

**MODELE DE MARCHE**

MARCHE N°           /M/MAGZI S.A/CIPM//2023 PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°001/AONO/MAGZI/CIPM/2023 du            2023 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE KOUME-BONIS À BERTOUA : TROISIEME PHASE DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.

TITULAIRE DU MARCHE : .....

B.P: \_\_\_\_\_ à \_\_\_, Tel\_\_ Fax : \_\_\_\_\_ N° R.C : \_\_\_\_\_ A à \_\_\_\_\_  
N° Contribuable : \_\_\_\_\_

COMPTE BANCAIRE N° :

OBJET DU MARCHE : EXECUTION DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE KOUME-BONIS À BERTOUA : TROISIEME PHASE DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.

LIEU D'EXÉCUTION DES TRAVAUX : ZONE INDUSTRIELLE DE BERTOUA, COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BERTOUA ..... DANS LE DÉPARTEMENT DU LOM ET DJEREM.

MONTANT DU MARCHE :

MONTANT HORS TAXES :	
TVA (19,25 %) :	
AIR (2,2%) :	
MONTANT TTC :	
NET A MANDATER :	

DELAI DE LIVRAISON : 05 MOIS

FINANCEMENT : Budget MAGZI SA, exercice 2023

IMPUTATION : Programme Opérationnel

SOUSCRIT,	LE	_____
SIGNE,	LE	_____
NOTIFIE,	LE	_____
ENREGISTRE,	LE	_____

**ENTRE:**

La Mission d'Aménagement et de Gestion des zones industrielles S.A., représentée par son Directeur Général,  
dénommé ci-après : « **Maître d'Ouvrage, Autorité Contractante** »

**D'UNE PART,**

**ET :**

**L'ENTREPRISE**

B.P: \_\_\_\_\_ Tel : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_  
N° R.C \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
N° Contribuable \_\_\_\_\_  
N° Compte bancaire : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Agence de \_\_\_\_\_

Représentée par Monsieur \_\_\_\_\_, son Directeur Général, dénommé ci-après :  
**« LE COCONTRACTANT »**

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

**TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**

**TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)**

**TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)**

du MARCHE N° \_\_\_\_\_ /M/MAGZI/CIPM/2023 DU \_\_\_\_\_  
Passé après Appel d'Offres National Ouvert n° 001/AONO/MAGZI/CIPM/2023 DU ..... 2023 Avec \_\_\_\_\_,

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DANS LA ZONE  
INDUSTRIELLE DE KOUME-BONIS À BERTOUA : TROISIEME PHASE DE CONSTRUCTION DES  
OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.**

**MONTANTS EN FCFA:**

	En Lettres	En Chiffres
TTC		
HTVA		
T.V.A (19.25 %)		
AIR (2,2 %)		
Net à mandater		

**VISAS ET SIGNATURES**

**LU ET ACCEPTÉ PAR LE COCONTRACTANT**

YAOUNDE, le \_\_\_\_\_

**SIGNE PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE LA MAGZI  
MAITRE D'OUVRAGE, AUTORITE CONTRACTANTE**

YAOUNDE, le \_\_\_\_\_

**ENREGISTREMENT**

## **PIECE N° 10**

**FORMULAIRES ET FICHES MODELES À UTILISER PAR  
LES SOUMISSIONNAIRES**

**PIECE N° 10.1**

**MODELE DE SOUMISSION**

# MODELE DE SOUMISSION

(à remplir par le soumissionnaire)

Je, soussigné ..... *[indiquer le nom et la qualité du signataire]* représentant la société, l'entreprise ou le groupement ..... dont le siège social est à ..... inscrit au registre du commerce de ..... sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres *[rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]*:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° ..... à ..... *[en chiffres et en lettres]* francs Cfa Hors TVA, et à ..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de ..... mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai ..... jours *[indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI]* à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de ..... auprès de la banque ..... Agence de .....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

*Fait à ..... le .....*

Signature de .....

en qualité de ..... dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de .....

**PIECE N° 10.2**

**MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE  
(GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)**

## **MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE (GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)**

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise ..... , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du ..... pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous ..... [nom et adresse de la banque], représentée par ..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

-omets à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

à ..... , le .....

[signature de la banque]

**PIECE N° 10.3**

**MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF  
(GARANTIE DE BONNE EXECUTION)**

## **MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE DE BONNE EXECUTION)**

Banque :

Référence de la Caution : N° .....

A [indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné *le Maître d’Ouvrage* »

Attendu que ; ..... [nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu’il ; est stipulé dans le marché que l’entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l’entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée ..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de ..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

à ..... , le .....

**PIECE N° 10.4**

**MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE  
RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE**

## MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse .....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : ..... [le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage -[Adresse du Maître d'Ouvrage]  
(< Le bénéficiaire >)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que ..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché ..... du ..... relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [trente (30 %)] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° ..... , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : ..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de ..... [le titulaire] ouverts auprès de la banque ..... sous le n° ..... .

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

*Signé et authentifié par la banque*  
à ..... , le .....

[signature de la banque]

**PIECE N° 10.5**

**MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE  
REEMPLACEMENT DE LA RETENUE DE  
GARANTIE**

# **MODELE DE GARANTIE BANCAIRE EN REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE**

Banque : .....

Référence de la Caution : N° .....

A [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné «le Maître d’Ouvrage»

attendu que ; .....[nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l’objet des travaux]

attendu qu’il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution, Nous, ..... [nom et adresse de banque], représentée par ..... [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage , au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de ..... [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

à ..... , le .....

[signature de la banque]

**PIECE N° 10.6**

**MODELE D'ATTESTATION VISITE DES LIEUX**

## ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné Mme/Mlle/M. \_\_\_\_\_  
Directeur/Responsable Technique de l'Entreprise \_\_\_\_\_  
Atteste avoir visité le(s) tronçon(s)\_\_\_\_\_

---

Objet de l'appel d'offres n° \_\_\_\_\_  
A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :  
Localité d'origine \_\_\_\_\_

### A-OBSERVATIONS GENERALES

P. K.	à PK	OBSERVATIONS (1)
00		

### B-OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(Préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles)

- 
- 
- 
- 

Date

Signature

- (1) Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution)

**NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.**

PIECE N° 10.7

**MODELE DE FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE  
PERSONNEL D'ENCADREMENT DU CHANTIER**

Conducteur des travaux				Chef de Chantier N° 1				Chef de Chantier N° 2				Responsable Topographe				Responsable Administratif			
Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement
																			2003
Formation				Formation				Formation				Formation				Formation			
Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années				Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années				Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années				Expérience laboratoire Géotechnique de 5 dernières années				Expérience dans la gestion administrative et/ou financière dans une structure des TP			
Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés			
Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales			
Pers. Encadrement permanent à ce jour				Désignation				Nombre				Nationalité				Remarques Générales			
A - cadres techniques																			
B - cadres administratifs																			
C - personnel d'exécution																			

PIECE N° 10.8

**MODELE DE FICHE SUR LES MOYENS  
LOGISTIQUES DE L'ENTREPRISE**

### Moyens matériels de l'entreprise

N°	Designation	Marque	Type	Capacité	Age	Etat de fonctionnem.	Valeur actuel	Ammortis. mensuel	coût entret. mensuel	Taux jour location	Proprietaire	Localisation
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
<b>TOTAL</b>												

Joindre en Annexe les pièces justificatives de la propriété, location ou leasing et de l'age des engins

**PIECE N° 10.9**

**MODELE DE FICHE DES REFERENCES DE L'ENTREPRISE**

**PECE 10.9.1: Fiche du nombre de marchés réalisés**

**Projets Travaux Publics exécutés pendant les 5 dernières années (joindre photocopies des certificats de bonne fin)**

N°	Information sur :	Contrat date	Contrat date	Contrat date	Contrat date
<b>1</b>	<b>Maître d'ouvrage</b>				
<b>2</b>	<b>objet du projet</b>				
<b>3</b>	<b>Localisation du projet</b>				
<b>4</b>	<b>Prestation</b>				
<b>5</b>	<b>Montant du contrat</b>				
<b>6</b>	<b>Montant des travaux décomptes à ce jour</b>				
<b>7</b>	<b>Delais d'exécution</b>				
<b>8</b>	<b>réception prov. date</b>				
<b>9</b>	<b>Montant de garantie pour chantier en cours</b>				
<b>10</b>	<b>recept.definitive date</b>				
<b>11</b>	<b>montant de caution en cours</b>				
<b>12</b>	<b>Certificat de bonne fin Annexe N°</b>				
<b>13</b>	<b>conducteur des travaux Nom age</b>				
<b>14</b>	<b>Chef de chantier Nom age</b>				
<b>15</b>	<b>Nombre agents techn.</b>				
<b>16</b>	<b>Nombre ouvriers</b>				
<b>17</b>	<b>matériel et engins utilisés</b>				

<b>Pièce 10.9.2: Références /chiffres d'affaires annuel justifiés</b>						
Le Cocontractant		siège social :	N° statistique :	registre de commerce:		
Chiffre d'affaire 2018	MioCFA	MioCFA	MioCFA		MioCFA	MioCFA
Prestation principale						
Chiffre d'affaire 2019	MioCFA	MioCFA	MioCFA		MioCFA	MioCFA
Prestation principale						
Chiffre d'affaire 2020	MioCFA	MioCFA	MioCFA		MioCFA	MioCFA
Prestation principale						
Chiffre d'affaire 2021	MioCFA	MioCFA	MioCFA		MioCFA	MioCFA
Prestation principale						
Chiffre d'affaire 2022	MioCFA	MioCFA	MioCFA		MioCFA	MioCFA
Prestation principale						

**10. 9.3. FICHE DE CONTRAT EN COURS (À COMPLETER)**

**PIECE N° 10.10**

**MODELE DE FICHES D'ORGANISATION ET DE METHODOLOGIE**  
**(Modèle planning des travaux)**

## **Fiche de planning et d'organisation des travaux**



**PIECE N° 10.11**

**MODELE DE POUVOIR AU MANDATAIRE (EN CAS DE  
GROUPEMENT)**

## Modèle de Pouvoirs (en cas de Groupement d'entreprises)

Je soussigné Mme/M. \_\_\_\_\_

Directeur Général de (*Entreprise mandante*) \_\_\_\_\_

Demeurant à \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ tél. \_\_\_\_\_

Donne par la présente, pouvoir à Mme / M. \_\_\_\_\_

Directeur général de (*Entreprise mandataire*) \_\_\_\_\_

Demeurant à \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ tél. \_\_\_\_\_

Pour être mandataire du Groupement constitué par les entreprises (préciser les raisons sociales des deux sociétés) \_\_\_\_\_, dans le cadre de l'Appel d'offres N° \_\_\_\_\_, Pour l'exécution des travaux de \_\_\_\_\_

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procèdera à tous votes, signer tous procès verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce de droit

Fait à \_\_\_\_\_ le, \_\_\_\_\_  
Le Mandant,

(Nom, Prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoirs »)

### **Légalisation par le Notaire**

**PIECE N° 10.12**

**MODELE DU CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT**

## **CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT**

**1- Noms et adresses des partenaires du Groupement :**

**2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :**

**3- Rôle de chaque associé :**

*PRECISER LA NATURE DES TACHES DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT*

**4- Nature du Groupement :**

Groupement solidaire pour la réalisation de *PRECISER N° APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES TRAVAUX*

**5- Mandataire :**

*NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE*

**6- Signature**

*SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT*

## **Pièce 10.13**

**MODELE D'ATTESTATION DE DISPONIBILITE**

## **Modèle d'attestation de disponibilité**

**Objet:** Appel d'Offres \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_

Je soussigné, \_\_\_\_\_, (préciser nom & prénom, ainsi que la qualification),

atteste de ma disponibilité pour occuper le poste de \_\_\_\_\_,  
au sein de l'Entreprise \_\_\_\_\_ dans l'éventualité où la présente offre serait retenue.

Cette déclaration est valable durant la période de validité de l'offre, soit 120 jours.

Date \_\_\_\_\_

**NOM ET SIGNATURE**

## Pièce 10.14

**MODELE D'ELECTION DE DOMICILE**

**MODELE D'ELECTION DE DOMICILE SIGNE DU MAIRE TERRITORIALEMENT COMPETENT**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix - Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

-----  
REGION.....  
DEPARTEMENT .....,  
COMMUNE .....

**CERTIFICAT D'ELECTION DE DOMICILE**  
N° \_\_\_\_\_

Je soussigné, \_\_\_\_\_  
Maire de la Commune de : \_\_\_\_\_  
Certifie que l'entreprise : \_\_\_\_\_  
BP : \_\_\_\_\_ Tel : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_  
Représentée par : \_\_\_\_\_  
Agissant en qualité de : \_\_\_\_\_  
A fait élection de domicile dans le ressort de ma commune.  
Quartier / village : \_\_\_\_\_ lieu dit : \_\_\_\_\_  
Depuis le : \_\_\_\_\_  
Dans le cadre du marché N°: \_\_\_\_\_  
Pour l'exécution des travaux de : \_\_\_\_\_

**Conformément aux dispositions du marché et du CCAG (Article 6.1), toutes les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'entreprise, le cas échéant, par cette Mairie jusqu'à la réception provisoire des travaux.**

En foi de quoi le présent certificat est établi et délivré pour servir et valoir ce que de droit./-  
Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Pièce 10.15**

**MODELE DE FICHE DE CALCUL DU COEFFICIENT  
MAJORATEUR**

## **COUTS INDIRECTS**

### **COEFFICIENT MAJORATEUR SUR PRIX SECS (K)**

	<u>Désignation</u>	<u>Unité</u>				
<b>FRAIS GENERAUX DE CHANTIER</b>						
	Encadrement	Homme/mois	-	-	-	%
	Etudes	Homme/mois	-	-	-	%
	Laboratoire	Forfait	-	-	-	%
	Véhicule de liaison	Jour	-	-	-	%
	Matériel et équipements communs	Forfait	-	-	-	%
	Location base vie	Mois	-	-	-	%
	Téléphone	Mois	-	-	-	%
<b>FRAIS GENERAUX DE SIEGE</b>						
	Frais de siège	Forfait	-	-	-	%
	Frais d'études	Forfait	-	-	-	%
	Frais financiers		-	-	-	%
	• Caution (agios)		-	-	-	%
	• Retenue de garantie (manque à gagner)		-	-	-	%
	• CNPS (cotisation)		-	-	-	%
	• Garantie bonne fin (manque à gagner)		-	-	-	%
	• Timbres et enregistrement	2% montant H.T.	-	-	-	%
	Assurances	% montant	-	-	-	%
<b>BENEFICES ET ENTRETIEN (période de garantie)</b>		% Déboursé sec	-	-	-	%
<b>AUTRES</b>						
					<b>TOTAL</b>	- %
					<b>K =</b>	%
	<b>Coefficient appliqué aux prix secs :</b>				<b>K</b>	%

## **PIECE N°11 : RAPPORT D'ÉTUDES PRÉALABLES**

Ce projet a fait l'objet d'études préalables.

Compte tenu de leur volume, elles ne peuvent pas être intégrées dans le présent dossier. Cependant, elles sont disponibles à la Direction Technique et du Développement Durable de la MAGZI où elles peuvent être consultées à tout moment, aux heures ouvrables.

## **PIECE N° 12**

**PLANS TYPES**

Ils sont disponibles en version numérique et physique à la Direction technique et du développement durable de la MAGZI et peuvent être consultés à tout moment.

Leur insertion dans le Dossier est difficile du fait de leur volume trop important.

Il s'agit notamment :

- Du profil en travers type ;
- Des profils courants ;
- Des plans détaillés des ouvrages d'assainissement ;
  - ✓ Caniveaux non-couverts
  - ✓ Dalles de couverture des caniveaux
- Etc.

## **PIECE N° 13**

### **GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 001/AONO/MAGZI/CIPM/2023 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE KOUME-BONIS À BERTOUA : TROISIEME PHASE DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.

**GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES**

**ENTREPRISE :** BP

Les critères éliminatoires et de qualification des soumissionnaires sont les suivants :

**Critères éliminatoires**

**g) Dossier administratif incomplet pour :**

- Absence ou non-conformité de la caution de soumission ;
- Absence ou non-conformité d'une pièce administrative autre que la caution de soumission 48 heures après l'ouverture des offres.

**h) Dossier technique incomplet pour absence de l'une des pièces ci-dessous :**

- L'attestation de visite des lieux ;
- La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP.

**i) Dossier financier incomplet pour absence de l'une des pièces ci-dessous :**

- Une soumission timbrée et signée ;
- Le bordereau des prix unitaires suivant le modèle ;
- Le détail quantitatif et estimatif des travaux ;
- Les sous détails des prix unitaires ;

**j) Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;**

**k) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;**

**l) N'avoir pas obtenu au moins un total de 35 critères sur l'ensemble des 50 critères essentiels.**

**N.B. : l'offre technique qualifiée devra avoir une note technique supérieure ou égale à soixante-dix (70) pour cent des critères essentiels.**

**CRITÈRES ESSENTIELS**

**A - PERSONNEL D'ENCADREMENT (15 critères)**

**A1 - Conducteur des travaux (4 critères)**

<b>A1-1 Qualification</b>			
<b>Critère</b>		<b>OUI</b>	<b>NON</b>
Ingénieur Bac + 3 de Génie Civil (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité)			
Avoir conduit les travaux d'un marché de route revêtue			
Expérience Générale ≥ 5 ans			
Expérience dans le domaine des routes ≥ 2 projets			

## A 2 – Chef de chantier (3 critères)

### A 2-1 Qualification

Critère	OUI	NON
Technicien Supérieur de Génie Civil et plus (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité) ; Expérience générale TS ≥ 5 ans ; Ingénieur ≥ 3 ans		

## A 2-2 Expérience professionnelle

*NB : l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par le candidat*

Critères	OUI	NON
Avoir participé à l'exécution d'au moins un marché de route revêtue		
Avoir une expérience en qualité de Chef de chantier (au moins deux projets de routes revêtues)		

## A 3 – Chef de la brigade topographique (3 critères)

### A 3-1 Qualification

Critère	OUI	NON
Technicien Supérieur de topographie et plus (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité) Expérience générale TS ≥ 5 ans ; Ingénieur ≥ 3 ans		

## A 3-2 Expérience professionnelle

*NB : l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par le candidat*

Critères	OUI	NON
Avoir été chef de brigade topographique d'au moins deux projets de routes neuves		
Avoir participé à la réalisation ou au contrôle d'une route revêtue		

## A.4.- Responsable de Laboratoire géotechnique (Laborantin) (2 critères)

### A.4.1. Qualification

Critère	OUI	NON
Technicien supérieur (Bac+2) de Génie Civil et plus (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité) Expérience générale TS ≥ 5 ans ; Ingénieur ≥ 3 ans		

## A 4-2 Expérience professionnelle

*NB. : l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par le candidat*

Critères	OUI	NON
Expérience au poste de responsable de laboratoire géotechnique dans le domaine des routes neuves ≥ 2 projets		

## A.5.- Ingénieur Ouvrage d'art (2 critères)

### A.5.1. Qualification

Critères	OUI	NON
Ingénieur Bac + 3 de Génie Civil (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité)		

#### A.5.2. Expérience professionnelle

**NB. : l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par le candidat**

Critères	OUI	NON
Avoir une expérience en qualité de Responsable ouvrage d'art (au moins un projet de route)		

#### A.6. – Responsable Administratif et Financier (2 critères)

**A6.1- Qualification et expérience professionnelle dans la gestion des projets routiers**

Critères	OUI	NON
Baccalauréat ou équivalent (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité) avec au moins 5 années d'expérience générale		
Expérience au poste de responsable administratif et financier dans une structure des travaux publics		

#### B – MATÉRIEL (07 critères)

TYPE DE MATÉRIEL	OUI	NON
Une (01) tractopelle		
Un (01) camion bennes de capacité minimale 10 m <sup>3</sup> chacun		
Véhicule de chantier pick-up		
Compacteur manuel		
Bétonnière		
Matériel de laboratoire indispensable		
Matériel topographique indispensable		
Le petit matériel (pelle, brouette, seau, EPI, etc...).		
Le matériel de bureau indispensable (ordinateur, imprimante, scanner, photocopieur, table traçante, etc....)		

## C- RÉFÉRENCES DE L'ENTREPRENEUR (06 critères)

NB : Pour recevoir la cotation "OUI", le soumissionnaire doit joindre les extraits de contrats enregistrés avec les procès-verbaux de réception des travaux ou les attestations de bonne fin.

### C1- Référence en travaux de construction des routes durant les quatre dernières années (2016-2019)

(3 critères)

	Nbre de critères	OUI	NON
Liste des références générales dans les autres domaines des BTP du soumissionnaire durant les quatre (04) dernières années ; il est exigé au moins deux (02) références	Une (01) référence		
	Une (01) référence		
Deux (02) références dans les prestations similaires (réhabilitation ou construction des ponceaux ou dalot, bâtiments et ouvrages d'art d'un montant au moins égale à 10 millions) durant les cinq dernières années	Une (01) référence		
	Une (01) référence		

### C2- Nombre de projets de construction des routes réalisés au cours des quatre dernières années (2016-2019)

(max=2 critères)

	Nbre de critères	OUI	NON
Avoir réalisé au moins un marché de route revêtue en enrobé de montant supérieur ou égale à 80 millions	2		
Avoir réalisé au moins un marché de route revêtue en enrobé de montant supérieur ou égale à 50 millions	1		

## D- LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT DU COCONTRACTANT

### Chiffre d'Affaires cumulé au cours des quatre dernières années (2017-2019)

(3 critères)

	Nbre de critères	OUI	NON
CA > 85 000 000	3		
50 000 000 ≤ CA < 85 000 000	2		
25 000 000 ≤ CA < 50 000 000	1		
CA < 25 000 000	0		

## E – Méthodologie (6 critères)

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
<b>A</b>	<b>Organisation de chantier</b>			
1	Existence de la méthodologie d'exécution et planning ainsi que sa cohérence			
2	Prise en compte des mesures de sécurité de chantier			
3	Prise en compte de la protection de l'environnement			
4	Délai d'exécution conforme au DAO			
<b>B</b>	<b>Présentation de l'offre</b>			
5	Lisibilité des documents et présence des intercalaires en couleur autre que le blanc			
<b>C</b>	<b>Approvisionnement</b>			
6	Origine des matériaux locaux			
	<b>TOTAL D- (Sur 5 critères)</b>			

**TOTAL GENERAL : (note technique globale) / 50**

**PIECE N°12 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES  
ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS À ÉMETTRE  
DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES  
PUBLICS**

Les établissements bancaires et organismes financiers autorisés par le ministère en charge des finances à émettre des cautions et des garanties dans le cadre des marchés publics sont les suivants :

## 1. BANQUES

N°	I - Liste des établissements de crédit	Sigle
01	Afriland First Bank (FIRST BANK) B.P. 11 834, Yaoundé	FIRST BANK
02	Banque Atlantique Cameroun (BACM) B.P. 2 933, Douala	BACM
03	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) B.P. 12 962, Yaoundé	BC-PME
04	Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) B.P. 600, Douala	BGFIBANK
05	Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) B.P. 1 925, Douala	BICEC
06	Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun) B.P. 4 593, Douala	BOA Cameroun
07	Citibank Cameroun (CITIGROUP) B.P. 4 571, Douala	CITIGROUP
08	Commercial Bank-Cameroun (CBC) B.P. 4 004, Douala	CBC
09	Crédit Communautaire d'Afrique - Bank (CCA-BANK) B.P. 30 388, Yaoundé	CCA-BANK
10	Ecobank Cameroun (ECOBANK) B.P. 582, Douala	ECOBANK
11	National Financial Credit-Bank (NFC-Bank) B.P. 6 578, Yaoundé	NFC-Bank
12	Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun) B.P. 300, Douala	SCB-Cameroun
13	Société Générale Cameroun (SGC) B.P. 4 042, Douala	SGC
14	Standard Chatered Bank Cameroon (SCBC) B.P. 1 784, Douala	SCBC
15	Union Bank of Cameroon (UBC) B.P. 15 569, Douala	UBC
16	United Bank for Africa (UBA) B.P. 2 088, Douala	UBA

## 2. ASSURANCES

N°	II - Liste des Compagnies d'assurance
01	Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala
02	Area Assurances S.A, B.P. 1 531, Douala
03	Atlantique Assurances S.A, B.P. 2 933, Douala
04	Beneficial General Insurance S.A, B.P. 2 328, Douala
05	Chanas Assurances S.A, B.P. 109, Douala
06	CPA S.A, B.P. 54, Douala
07	Nsia Assurances S.A, B.P. 2 759, Douala
08	Pro Assur S.A, B.P. 5 963, Douala
09	SAAR S.A, B.P. 1 011, Douala
10	Saham Assurances S.A, B.P. 11 315, Douala
11	Zenithe Insurance S.A, B.P. 1 540, Douala